Centième année – N° 5978 16 chaoual 1432 (15 septembre 2011)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Organisation judiciaire du Royaume.

Dahir n° 1-11-148 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 34-10 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume 2074

Code de procédure civile.

Dahir n° 1-11-149 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 35-10 modifiant et complétant le code de procédure civile tel qu'approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) 2075

Dahir n° 1-11-153 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 33-11 portant modification des articles 32, 37, 38, 39, 63 et 431 du code de procédure civile 2077

Code de procédure pénale.

Dahir n° 1-11-150 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 36-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale 2078

Organisation des juridictions de proximité et leur compétence.

Dahir n° 1-11-151 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 42-10 portant organisation des juridictions de proximité et fixant leur compétence 2080

Code pénal.

Dahir n° 1-11-152 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 10-11 modifiant et complétant l'article 517 du code pénal 2084

Protocole portant plan tarifaire préférentiel relatif au régime des préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique (PRETAS) et Protocole relatif aux règles d'origine concernant ledit plan.

Dahir n° 1-11-154 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 54-10 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Protocole portant plan tarifaire préférentiel relatif au régime des préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique (PRETAS), et du Protocole relatif aux règles d'origine concernant ledit plan adoptés par le Royaume du Maroc lors de la 24ème session du COMCEC tenue à Istanbul du 20 au 24 octobre 2008. 2084

Pages

Statut particulier du Centre arabe pour la prévention contre les dangers sismiques et les autres catastrophes naturelles.

Dahir n° 1-11-156 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 06-11 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Statut particulier du Centre arabe pour la prévention contre les dangers sismiques et les autres catastrophes naturelles, fait au Caire le 4 mars 2004 2085

Traité sur le droit des marques.

Dahir n° 1-96-179 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Traité sur le droit des marques fait à Genève le 27 octobre 1994 2085

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Dahir n° 1-07-137 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York le 31 mai 2001 2086

Convention relative à la promotion de la négociation collective.

Dahir n° 1-02-47 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention n° 154 concernant la promotion de la négociation collective adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-septième (67e) session tenue à Genève le 19 juin 1981 2091

Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Dahir n° 1-08-143 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, et le Protocole facultatif 2091

Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Dahir n° 1-09-45 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences et la culture « UNESCO », faite à Paris le 19 octobre 2005 et du Code mondial antidopage 2091

Pages

Fonds d'entraide familiale. – Conditions et procédures pour bénéficier des prestations.

Décret n° 2-11-195 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale 2121

Budget général pour l'année 2011. – Ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget de fonctionnement.

Décret n° 2-11-499 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget de fonctionnement – Charges communes 2121

Douane. – Modification du droit d'importation applicable à certains produits.

Décret n° 2-11-256 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) portant modification du droit d'importation applicable à certains produits 2122

Homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins 2136

Etablissements pharmaceutiques. – Fonctions techniques des directeurs techniques et des directeurs commerciaux.

Arrêté de la ministre de la santé n° 2092-11 du 30 chaabane 1432 (1er août 2011) définissant les fonctions techniques des directeurs techniques et des directeurs commerciaux exerçant dans les établissements pharmaceutiques 2136

TEXTES PARTICULIERS

Banque centrale populaire. – Prise de participation dans le capital de sociétés :

• Société civile immobilière « Foncière UIR ».

Décret n° 2-11-450 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à prendre une participation dans le capital de la Société civile immobilière « Foncière UIR » 2138

Pages

• Université internationale de Rabat « UIR S.A ».

Décret n° 2-11-451 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Université internationale de Rabat », par abréviation « UIR S.A »..... 2138

Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise. – Prise de participation dans le capital de la société « INMAA S.A ».

Décret n° 2-11-452 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) autorisant l'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise (ANPME) à prendre une participation dans le capital de la société « INMAA S.A »..... 2139

Société Holding financière de participations et d'investissements « Fipar-Holding ». – Prise de participations dans des sociétés opérant dans les secteurs des industries, des services et des infrastructures.

Décret n° 2-11-453 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) autorisant la société Holding financière de participations et d'investissements (Fipar-Holding) à prendre des participations dans des sociétés opérant dans les secteurs des industries, des services et des infrastructures..... 2140

Compagnie générale immobilière. – Prise de participation dans le capital de la société dénommée « Golf Management Maroc S.A ».

Décret n° 2-11-454 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) autorisant la (CGI) à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Golf Management Maroc S.A »..... 2141

Caisse centrale de garantie :

• **Prise de participation dans le fonds de Capital Investissement dénommé : « 3P Fund ».**

Décret n° 2-11-455 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) autorisant la Caisse centrale de garantie (CCG) à prendre une participation dans le fonds de Capital Investissement dénommé « 3P Fund »..... 2141

• **Prise de participation dans le fonds de Capital Investissement dénommé : « PME croissance ».**

Décret n° 2-11-456 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) autorisant la Caisse centrale de garantie (CCG) à prendre une participation dans le fonds de Capital Investissement dénommé « PME croissance »..... 2142

« Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès ». – Reconnaissance d'appellation d'origine.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1399-11 du 23 joumada II 1432 (27 mai 2011) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès » et homologation du cahier des charges y afférent..... 2143

Pages

Reconnaissance d'indication géographique :

• **« Fromage de chèvre Chefchaouen ».**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1398-11 du 23 joumada II 1432 (27 mai 2011) portant reconnaissance de l'indication géographique « Fromage de chèvre Chefchaouen » et homologation du cahier des charges y afférent..... 2144

• **« Figue de Barbarie d'Ait Baâmrane ».**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1926-11 du 21 rejeb 1432 (24 juin 2011) portant reconnaissance de l'indication géographique « Figue de Barbarie d'Ait Baâmrane » et homologation du cahier des charges y afférent..... 2146

Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2332-11 du 9 joumada I 1432 (13 avril 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bas Drâa » conclu, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG »..... 2147

Approbation d'un accord pétrolier.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2333-11 du 28 rejeb 1432 (1er juillet 2011) approuvant l'accord pétrolier « Foum Assaka Offshore » conclu, le 30 joumada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited »..... 2147

Permis de recherche des hydrocarbures.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1969-11 du 28 rejeb 1432 (1er juillet 2011) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TSELFAT » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Transatlantic Maroc Ltd »..... 2148

Fonds de garantie des accidents de la circulation. – Désignation d'un commissaire du gouvernement.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2180-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie des accidents de la circulation..... 2149

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-11-148 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 34-10 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 34.10 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 34-10
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume

Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 24 du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume :

« *Article premier.* – L'organisation judiciaire comprend les « juridictions de droit commun suivantes :

« 1- les tribunaux de première instance ;

« 2 - les tribunaux administratifs ;

« 3 - les tribunaux de commerce ;

« 4 - les cours d'appel ;

« 5 - les cours d'appel administratives ;

« 6 - les cours d'appel de commerce ;

« 7 - La Cour suprême.

« Le siège, le ressort .....

(La suite sans modification.)

« Chapitre II

« Des tribunaux de première instance

« Section I. – **Composition, organisation et classification**

« *Article 2.* – Les tribunaux de première instance « comprennent :

« – .....

« – .....

« – .....

« – un secrétariat du parquet.

« Ces tribunaux peuvent être divisés selon la nature des « affaires qu'ils connaissent en « sections des affaires de la « famille », en « sections de justice de proximité » et en « chambres : civile, commerciale, immobilière, sociale et pénale.

« Les sections des affaires de la famille connaissent..... « la protection de la famille.

« Les sections de la justice de proximité connaissent des « actions personnelles et mobilières qui n'excédent pas cinq « mille dirhams, à l'exception des litiges relatifs au code de la « famille, aux affaires immobilières, sociales et les évictions. « Elles connaissent également des infractions prévues par la loi « fixant l'organisation et les attributions de la justice de « proximité.

« Toute chambre peut instruire et juger ..... « de la famille et des sections de la justice de proximité.

« Un ou plusieurs magistrats siégeant au sein de ces « tribunaux peuvent également être appelés à exercer, à titre « permanent, dans des centres situés à l'intérieur du ressort, « déterminés par arrêté du ministre de la justice.

« Les tribunaux de première instance peuvent être classés, « selon la nature des affaires qu'ils connaissent, en tribunaux « civils de première instance, tribunaux sociaux de première « instance et en tribunaux pénaux de première instance.

« Les tribunaux civils de première instance sont divisés en « « sections de justice de proximité » et en chambres : civile, « commerciale et immobilière.

« Les tribunaux sociaux de première instance sont divisés « « en sections des affaires de la famille », en chambres : accidents « de travail et maladies professionnelles, conflits du travail.

« Les tribunaux pénaux de première instance sont divisés en « « sections de la justice de proximité » et en chambres : « correctionnelles, accidents de la circulation, affaires des « mineurs.

« Sont créées au sein des tribunaux de première instance, y « compris ceux qui sont classés, des chambres, dites chambres « d'appel, qui connaissent de certains appels formés contre les « jugements rendus par elles en premier ressort.

« *Article 4.* – Sous réserve des dispositions prévues par « l'article 5 ci-après et les compétences dévolues au président du « tribunal en vertu de textes particuliers, les tribunaux de « première instance, y compris ceux qui sont classés, siègent à « juge unique avec l'assistance d'un greffier, à l'exception des « actions en droits réels immobiliers et mixtes et des affaires de « la famille et des successions, hormis la pension alimentaire, sur « lesquelles il est statué en présence de trois juges, y compris le « président avec l'assistance d'un greffier.

« Lorsqu'il apparaît au juge ..... par « décision gracieuse.

« Le président du tribunal de première instance est « chargé .....

(La suite sans modification.)

« *Article 5.* – Sauf lorsque la loi attribue formellement « compétence à une autre juridiction, le tribunal de première « instance, y compris celui qui est classé, est compétent « ..... et, le cas échéant, des textes « particuliers.

« Il statue en deuxième degré dans les conditions fixées par « le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale ou « par des textes particuliers. Dans ce cas, il siège, en étant « composé de trois juges, y compris le président, avec « l'assistance du greffier. »

« *Article 6.* – Les cours d'appel comprennent ..... les « affaires soumises à ces cours.

« Elles comportent également ..... parquet général.

« Les cours d'appel dont les ressorts sont fixés et délimités « par décret comprennent des sections des crimes financiers.

« Ces sections comprennent des chambres d'instruction, des « chambres pénales, des chambres pénales d'appel, un parquet « général, un secrétariat greffe et un secrétariat du parquet général.

« *Article 7.* – En toute matière, à peine de nullité, les « audiences des cours d'appel sont tenues ..... en dispose « autrement.

(La suite sans modification.)

« *Article 24.* – Les conjoints, les parents, ...ne « peuvent être simultanément magistrats d'une même juridiction, « sauf dispense qui peut être accordée par décision du conseil « supérieur de la magistrature lorsque la juridiction comprend « plus ..... l'un des chefs de la juridiction.

« En aucun cas..... »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5975 du 6 chaoual 1432 (5 septembre 2011).

Dahir n° 1-11-149 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 35-10 modifiant et complétant le code de procédure civile tel qu'approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-10 modifiant et complétant le code de procédure civile tel qu'approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 35-10

modifiant et complétant le Code de procédure civile tel qu'approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974)

Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 18, 19, 24, 45, 134 (7ème alinéa), 141 (2ème alinéa), 142 (3ème alinéa), 145 (2ème alinéa), 146, 162 *bis* (2ème alinéa), 281, 287 (2ème alinéa), 288, 298 (1er alinéa), 328, 329, 330 (1er alinéa), 332 (1er alinéa), 333 (2ème alinéa), 334 (1er alinéa), 335 (3ème et 5ème alinéas), 336, 337,340, 341, 345 (1er alinéa), 346, 347 (1er alinéa), 350, 351 et 352 du Code de procédure civile tel qu'approuvé par le dahir portant loi n° 1.74.447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) :

« *Article 18.* – Sous réserve de la compétence spéciale « attribuée aux sections de la justice de proximité, les tribunaux « de première instance connaissent ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 19.* – Les tribunaux de première instance connaissent :

« – en premier ressort, à charge d'appel devant les chambres « des appels des tribunaux de première instance, des « demandes jusqu'à la valeur de vingt mille dirhams « (20.000 dirhams) ;

« – en premier ressort, à charge d'appel devant les cours « d'appel, des demandes d'une valeur supérieure à « vingt mille dirhams (20.000 dirhams) ;

« – en premier ressort et à charge d'appel devant les cours « d'appel, il est statué conformément aux dispositions de « l'article 12 ci-dessus. »

« Section II. – **De la compétence des cours d'appel « et chambres des appels des tribunaux de première instance**

« *Article 24.* – Sauf dispositions légales contraires ..... « rendues par leurs présidents.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la « chambre d'appel du tribunal de première instance connait des « appels formés à l'encontre des jugements rendus en premier « ressort, par les tribunaux de première instance, en application « des dispositions du 1er paragraphe de l'article 19 ci-dessus. »

« *Article 45.* – Sont applicables devant les tribunaux « de première instance et leurs chambres des appels les règles ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 134 (alinéa 7).* – Le greffe du tribunal de première « instance doit transmettre au greffe de la juridiction saisie de « l'appel, la requête d'appel des jugements rendus en matière « des affaires de la famille, avec les pièces jointes, dans un délai « de quinze jours à compter de la date de présentation de l'appel. »

« *Article 141 (2ème alinéa).* – Le dépôt de la requête au « greffe est constaté sur un registre spécial ; la requête, ainsi que « les pièces qui y sont jointes, sont transmises sans frais selon « les cas :

« – à la chambre des appels du tribunal de première « instance s'il est fait appel du jugement en application « des dispositions du 1er paragraphe de l'article 19 ci-dessus ;

« – au greffe de la cour d'appel compétente s'il est fait « appel du jugement en application des dispositions du « 2ème et 3ème paragraphes de l'article 19 ci-dessus.

« Le greffier délivre un récépissé ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 142 (3ème alinéa).* – Lorsqu'aucune copie n'est « produite ou que le nombre des copies n'est pas égal à celui des « parties en cause, le demandeur est invité par les soins du greffe « à produire ces copies dans le délai de dix jours. Passé ce délai, « le président du tribunal de première instance ou le premier « président de la cour d'appel fait inscrire l'affaire au rôle d'une « audience qu'il fixe et la juridiction saisie de l'appel prononce « un jugement ou un arrêt de radiation. »

« *Article 145 (2ème alinéa).* – Le jugement est exécuté par « le tribunal de première instance s'il est infirmé par la chambre « des appels qui en en dépend. S'il est infirmé par la cour « d'appel, l'exécution appartient soit à cette dernière, soit au « tribunal par elle indiqué, sauf dans les cas où des dispositions « spéciales désigneraient une autre juridiction. »

« *Article 146.* – Lorsqu'elle annule ou infirme la décision « dont est appel, la chambre des appels du tribunal de première « instance ou la cour d'appel doit évoquer si l'affaire est en état « d'être jugée. »

« *Article 162* bis *(2ème alinéa).* – Toutefois, la chambre des « appels du tribunal de première instance ou la cour d'appel « peut, selon les cas cités à l'article 19 ci-dessus, suspendre par « arrêt motivé, partiellement ou totalement l'exécution. »

« *Article 281.* – Dans le cas d'expertise médicale ordonnée « soit par le tribunal de première instance, soit par la chambre « des appels qui en dépend, soit par la cour d'appel, l'expert ne « peut, sauf accord de la partie intéressée ..... « ou de l'arrêt prescrivant l'expertise. »

« *Article 287 (2ème alinéa).* – Le greffe du tribunal de première « instance ou le greffe de la cour d'appel convoque les parties « et, éventuellement les témoins, dans les conditions prévues par « l'article 274. »

« *Article 288.* – Les décisions rendues en dernier ressort par « le juge en matière sociale, ainsi que celles rendues par la « chambre des appels du tribunal de première instance ou par la « cour d'appel, peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation « dans les formes ordinaires. »

« *Article 298 (1er alinéa).* – Tout magistrat ..... est tenu « d'en faire la déclaration :

« – au président du tribunal de première instance, s'il s'agit « d'un magistrat de ce tribunal ou d'un magistrat de la « chambre des appels de ce même tribunal ;

« – au premier président de la cour d'appel ..... »

(La suite sans modification.)

« TITRE VI

« DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'APPEL « ET CHAMBRES DES APPELS DES TRIBUNAUX « DE PREMIÈRE INSTANCE

« *Article 328.* – Les requêtes d'appel sont reçues conformément « aux dispositions des articles 141 et 142. Elles sont transmises, « sans délai, au greffe de la juridiction saisie de l'appel où elles « sont enregistrées ..... de l'article 142. Les dispositions « du dernier alinéa de cet article sont applicables. »

« *Article 329 (1er alinéa).* – Le président du tribunal de « première instance ou le Premier président de la cour d'appel « désigne un conseiller rapporteur auquel le dossier est transmis « dans les vingt-quatre heures. »

« *Article 330 (1er alinéa).* – Toute partie domiciliée en « dehors du ressort de la juridiction saisie de l'appel est tenue de « faire élection de domicile au lieu où siège ladite juridiction. « Toute communication ..... à faire « cette élection de domicile. »

« *Article 332 (1er alinéa).* – Les mémoires en défense, les « répliques et tous autres mémoires et conclusions sont déposés « au greffe de la juridiction saisie de l'appel. Ils doivent ..... « en cause .Les dispositions de l'article 142 sont applicables. »

« *Article 333 (2ème alinéa).* – Si le défendeur a conclu, la « juridiction saisie de l'appel, à moins qu'elle n'estime ..... « le renvoi au conseiller rapporteur. »

« *Article 334 (1er alinéa).* – Le conseiller rapporteur met « ..... de l'affaire. Il peut, sur la demande des parties « ..... telles qu'enquêtes, expertises, comparutions « personnelles, sans préjudice de celles auxquelles pourra « recourir ultérieurement la juridiction saisie de l'appel en « audience publique ou en chambre du conseil. »

« *Article 335 (3ème et 5ème alinéas)* :

« *3ème alinéa.* – Après l'ordonnance de dessaisissement, il « n'est fait état par la juridiction saisie de l'appel ..... « aux fins de désistement.

« *5ème alinéa.* – Toutefois, la juridiction saisie de l'appel « peut, ... indépendantes de la volonté des parties « et jugées valables. »

« *Article 336.* – Les dispositions du chapitre troisième du « titre III ..... sont applicables devant la juridiction saisie « de l'appel sous réserve des dérogations suivantes : »

(La suite sans modification.)

« Chapitre II

« Des arrêts de la cour d'appel
« et des chambres des appels
« des tribunaux de première instance

« *Article 337.* – le rôle de chaque audience publique est « arrêté par le président du tribunal de première instance ou « le premier président ..... de la salle d'audience. »

« *Article 340.* – Le président a la police de l'audience. Les « dispositions de l'article 43 sont applicables devant la juridiction « saisie de l'appel. »

« *Article 341.* – Dans le cas où des discours injurieux, « outrageants ou diffamatoires seraient tenus par des avocats, la « juridiction en dresse un procès-verbal qu'elle transmet au « bâtonnier et au procureur général du Roi aux fins de prendre « les mesures qui seraient nécessaires. »

« *Article 345 (1er alinéa).* – Les audiences et les arrêts des « chambres des appels des tribunaux de première instance, ainsi « que ceux des cours d'appel sont tenus et rendus par trois « magistrats, président compris. »

« *Article 346.* – La minute de l'arrêt est conservée au greffe « ..... à l'instruction. Les pièces qui appartiennent « .....à moins que la chambre des appels du tribunal de « première instance ou la cour d'appel n'ait, par décision « ..... annexées au dossier. »

« *Article 347 (1er alinéa)* . – Les dispositions de l'article 147 « concernant l'exécution provisoire nonobstant opposition sont « applicables devant la juridiction saisie de l'appel. »

« *Article 350* . – Les dispositions des articles 108 à 123 sont « applicables devant la juridiction saisie de l'appel. »

« *Article 351.* – Les dispositions des articles 124 et suivants « sont applicables devant la juridiction saisie de l'appel.

« L'opposition à taxe des experts ..... « à la liquidation des dépens sont portées devant la chambre des « appels du tribunal de première instance ou la cour d'appel « statuant en chambre du conseil. »

« *Article 352.* – Les dispositions des articles 130 et suivants « sont applicables devant la juridiction saisie de l'appel. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5975 du 6 chaoual 1432 (5 septembre 2011).

Dahir n° 1-11-153 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 33-11 portant modification des articles 32, 37, 38, 39, 63 et 431 du code de procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-11 portant modification des articles 32, 37, 38, 39, 63 et 431 du code de procédure civile, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 33-11
portant modification des articles 32, 37, 38, 39, 63 et 431 du code de procédure civile

Article 32 (dernier alinéa) :

Le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire fait préciser, le cas échéant, les énonciations omises ou incomplètes, et demande la fourniture d'un nombre suffisant de copies de la requête, et ce dans le délai qu'il fixe, sous peine du rejet de la demande.

Article 37 (dernier alinéa) :

Si le destinataire réside dans un pays étranger, elle est transmise par la voie hiérarchique pour être acheminée par la voie diplomatique ou par poste par lettre recommandée, sous réserve des dispositions prévues par les conventions diplomatiques.

Article 38 :

La convocation et les documents sont remis, soit à personne, soit à domicile soit en son lieu de travail ou en tout autre lieu où la personne concernée pourrait se trouver. La remise peut également être effectuée au domicile élu.

Article 39 (alinéa 2) :

Si la remise de la convocation par l'agent chargé de la notification ou l'autorité administrative n'a pu être effectuée, la partie n'ayant pas été rencontrée, ni personne pour elle, à son domicile ou à sa résidence, un avis en est immédiatement affiché dans un endroit apparent dans le lieu de la notification, et une mention en est faite sur le certificat, lequel est retourné au greffe de la juridiction intéressée.

Article 63 :

L'expert doit, sous peine de nullité, convoquer les parties et leurs mandataires pour assister à l'expertise. Les parties peuvent faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 431 (alinéa ajouté) :

Le jugement accordant l'exéquatur en matière de dissolution du pacte de mariage n'est susceptible d'aucun recours, sauf par le ministère public.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5975 du 6 chaoual 1432 (5 septembre 2011).

Dahir n° 1-11-150 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 36-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 36-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale

Article premier

Sont modifiées comme suit les dispositions des articles 371, 374, 462, 470, 479, 480, 481, 482, 483, 484 et 489 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) :

« *Article 371.* – La minute du jugement ..... par le greffier.

« En cas d'empêchement....., il est procédé « comme suit :

« S'il s'agit du tribunal de première instance et que le juge « qui a présidé l'audience est dans l'impossibilité de signer le « jugement ou l'ordonnance, celui-ci doit l'être dans les vingt-« quatre heures suivant la constatation de cet empêchement par « le président du tribunal, après mention certifiée par le greffier « que ledit jugement ou l'ordonnance a bien été transcrit, tel « qu'il a été prononcé par le magistrat qui n'a pas pu le signer.

« S'il s'agit de la chambre correctionnelle ..... « cette substitution est faite alors à la minute.

« Si, dans les deux cas, l'impossibilité de signer..... « en signant.

« Si l'impossibilité de signer.....pour « nouveaux débats et jugement.

« Tout greffier est puni ..... qu'il peut « encourir. »

« *Article 374.* – Cette juridiction siège à juge unique, en « présence du représentant du ministère public et avec l'assistance « d'un greffier.

« Le non respect de ces dispositions entraîne la nullité de la « procédure. »

« *Article 462.* – Sous réserve des compétences attribuées à « certaines juridictions en vertu de textes spéciaux, les juridictions « chargées des mineurs sont :

« 1 – au tribunal de première instance :

« *a)* le juge des mineurs ;

« *b)* le juge d'instruction des mineurs ;

« *c)* la chambre des appels des mineurs .

« 2 – auprès de la cour d'appel :

« .....

« Ne peut , ... chargé provisoirement.

« Les juges des mineurs qui avaient statué sur le fond d'une « affaire ne peuvent participer au jugement de cette affaire. »

« *Article 470.* – Lorsque le procureur du Roi estime qu'il est « nécessaire de procéder à une instruction de l'affaire, il en saisit « le juge d'instruction des mineurs.

« Est appliquée, dans ce cas, ... aux règles propres « aux mineurs.

« Si le délit ne nécessite pas une instruction ou s'il s'agit « d'une contravention, le procureur du Roi renvoie l'affaire au « juge des mineurs.

« S'il s'agit d'une contravention, seront appliquées les « dispositions de l'article 468 ci-dessus.

« S'il s'agit d'un délit, le juge des mineurs peut appliquer « les dispositions de l'article 471 ci-dessous, le cas échéant.

« Le tribunal statue sur les délits, sous peine de nullité, en « étant composé d'un juge des mineurs, en présence du « représentant du ministère public et avec l'assistance d'un « greffier, conformément à la procédure prévue aux articles 475 « et 476 et aux articles 478 à 484 de la présente loi. »

« *Article 479.* – Chaque affaire ..... prévenus.

« Sont seuls admis à assister à l'enquête ..... « se serait constituée à l'audience.

« Le tribunal peut, à tout moment, ordonner que le mineur « se retire pendant tout ou partie de l'enquête et des débats. Le « jugement est rendu en sa présence à moins que le tribunal n'en « décide autrement. »

« *Article 480.* – Si les débats révèlent que l'infraction n'est « pas imputable au mineur, le tribunal prononce son acquittement.

« Toutefois, il peut, si l'intérêt du mineur l'exige, appliquer « à son encontre les dispositions des articles 510 à 517 ci-dessous :

« Si les débats établissent que les faits constituent un délit « imputable au mineur, le tribunal prend les mesures suivantes :

« 1 – Si le mineur est âgé ..... chargée de « sa protection ;

« S'il s'agit d'un mineur délaissé ..... « excéder dix huit ans ;

« 2 – Si le mineur est âgé de plus de douze ans ..... « ou de plusieurs mesures de protection et de rééducation.

« Si le tribunal estime que les faits constituent un crime, il « rend un jugement d'incompétence et statue sur le maintien du « régime de la garde provisoire ou sur le maintien du placement « dans un établissement pénitentiaire prévu par l'article 473 « ci-dessus.

« S'il estime ..... au juge des mineurs. »

« *Article 481.* – Le tribunal peut appliquer au mineur l'une « ou plusieurs des mesures de protection ou de rééducation « suivantes :

« 1 – ..... »

(la suite sans modification)

« *Article 482.* – Exceptionnellement ..... et lorsqu'il « ....., le tribunal « peut, ... remplacer ..... par la loi, « doivent être réduits à la moitié.

« Lorsque le tribunal ..... empêcher « le traitement du mineur. »

«*Article 483.* – Le tribunal peut ordonner l'exécution ..... « nonobstant toute opposition ou appel. »

« *Article 484.* – Sous réserve de l'application des dispositions « des articles 479 et 480, les règles des jugements par défaut et « de l'opposition édictées aux articles 311, 314 et 391 et aux « articles 393 à 395 de la présente loi sont applicables aux « décisions du tribunal des mineurs.

« Il en est de même ..... »

(la suite sans modification)

« *Article 489.* – La chambre correctionnelle d'appel des « mineurs est composée, sous peine de nullité, d'un conseiller « chargé des mineurs président et de deux conseillers. Ses « audiences sont tenues en présence du représentant du ministère « public et avec l'assistance du greffier.

« Elle est compétente pour connaître de l'appel des « jugements rendus par le tribunal de première instance en « matière des délits commis par les mineurs, excepté ceux prévus « par l'article 484 ci- dessus.

« Sont appliquées à ses audiences et à ses décisions, « ..... de la présente loi. »

Article 2

Sont complétées comme suit les dispositions de l'article 253 de la loi précitée n° 22-01 relative à la procédure pénale :

« *Article 253.* – La chambre correctionnelle ..... « par les tribunaux de première instance.

« La chambre correctionnelle de la cour d'appel est « compétente ..... de la présente loi.

« Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa, la chambre « des appels du tribunal de première instance est compétente, « pour connaître des appels formés à l'encontre des jugements « rendus en premier ressort, par les tribunaux de première instance en « matière des contraventions visées à l'article 396 ci-dessous, « ainsi qu'en matière des délits punis d'une peine n'excédant pas « deux années d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces « deux peines seulement. »

Article 3

Sont ajoutés comme suit les articles 260-1, 413-1 et 484-1 à la loi précitée n° 22-01 relative à la procédure pénale :

« *Article 260-1.* – Par dérogation aux règles de compétence « prévues par la présente section, les sections des crimes « financiers près les cours d'appel, dont le ressort est fixé et « délimité par décret, sont compétentes pour connaître des crimes « prévus par les articles 241 à 256 du code pénal ainsi que des « infractions indivisibles ou connexes. »

« *Article 413-1.* – S'il s'avère que le fait constitue un crime « ou un délit puni par plus de deux années d'emprisonnement, la « chambre des appels du tribunal de première instance se déclare « incompétente et engage la procédure édictée à l'article 390 de « la présente loi. »

« *Article 484-1.* – La chambre des appels des mineurs « auprès du tribunal de première instance, sous peine de nullité, « se compose d'un juge des mineurs, président, et de deux juges. « Elle siège en présence du représentant du ministère public, « avec l'assistance d'un greffier.

« Ladite chambre est compétente pour connaître des appels « portés à l'encontre des jugements rendus par le tribunal de « première instance, en matière des affaires des mineurs, lorsque « la peine prévue est inférieure ou égale à deux années « d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces deux peines « seulement.

« Sont appliqués devant la chambre des appels des mineurs, « les jugements relatifs à l'appel prévus par la présente loi. »

Article 4

Est ajoutée comme suit la section VI au chapitre premier du titre IV du livre II de la loi précitée n° 22-01 relative à la procédure pénale :

« **Section VI.** – La chambre des appels du tribunal « de première instance

« *Article 415-1.* – La chambre des appels du tribunal de « première instance siège à un président et à deux juges, en « présence du représentant du ministère public et avec « l'assistance d'un greffier. »

« *Article 415-2.* – Les dispositions de la section V du présent « chapitre s'appliquent aux appels formés devant les chambres « des appels des tribunaux de première instance, conformément « aux dispositions du dernier alinéa de l'article 253 ci-dessus. »

Article 5

Sont supprimés l'intitulé du chapitre III du titre II du livre III de la loi précitée n° 22-01 relative à la procédure pénale et l'article 477 de la même loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5975 du 6 chaoual 1432 (5 septembre 2011).

Dahir n° 1-11-151 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 42-10 portant organisation des juridictions de proximité et fixant leur compétence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-10 portant organisation des juridictions de proximité et fixant leur compétence, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 42-10
portant organisation des juridictions de proximité et fixant leur compétence

Dispositions générales

Article premier

Il est institué des juridictions de proximité dans le ressort des tribunaux de première instance dont la compétence territoriale se répartit ainsi qu'il suit :

- les sections des juridictions de proximité au sein des tribunaux de première instance; dont la compétence territoriale englobe les collectivités locales situées dans le ressort de ces tribunaux ;
- les sections des juridictions de proximité au sein des centres du juge siégeant ; dont la compétence territoriale englobe les collectivités locales situées dans le ressort du centre du juge résident.

Chapitre premier

De la composition

Article 2

Les sections des juridictions de proximité se composent d'un ou plusieurs juges et d'agents de greffe ou de secrétariat.

Elles siègent par un juge unique assisté d'un greffier, hors la présence du ministère public.

Des audiences foraines peuvent être tenues dans l'une des collectivités situées dans le ressort territorial de la section des juridictions de proximité en vue de connaître des affaires relevant de leur compétence.

Article 3

L'assemblée générale désigne des magistrats qui exercent dans les tribunaux de première instance et dans les centres du juge résident afin de statuer sur les affaires relevant de la compétence des juridictions de proximité.

Article 4

Le président du tribunal de première instance ou son dévolutaire, charge un magistrat pour suppléer le juge de proximité en cas de son absence ou d'un empêchement juridique lui interdisant de statuer sur la demande.

Chapitre II

De la compétence et de la procédure

Section première. – **Dispositions communes**

Article 5

Les règles de compétence et de procédure tant civiles que pénales devant les sections des juridictions de proximité sont celles fixées par la présente loi sauf si une loi spéciale en dispose autrement. Sont également applicables les dispositions du code de procédure civile et du code de procédure pénale à moins qu'elles ne soient contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 6

La procédure devant les sections des juridictions de proximité est orale, gratuite et exempte de toutes taxes judiciaires.

Article 7

Les audiences des sections des juridictions de proximité sont publiques. Leurs jugements sont rendus au nom de Sa Majesté le Roi. Ils sont consignés sur un registre spécial et revêtus de la formule exécutoire.

Les jugements doivent être rédigés avant leur prononcé. Une copie de ces jugements est délivrée aux intéressés, dans un délai de 10 jours à compter de la date du prononcé.

Lorsqu'un jugement est rendu en présence des parties, mention en est faite dans le procès-verbal de l'audience. Le juge informe les parties de leur droit à un recours en annulation dans les conditions et les délais prescrits aux articles 8 et 9 ci-dessous. Ceci ne vaut notification que si une copie du jugement est délivrée lors de l'audience et si signature en est faite.

Article 8

La partie lésée peut intenter un recours en annulation du jugement devant le président du tribunal de première instance dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification du jugement, et ce, selon les cas prévus à l'article 9 ci-dessous.

Article 9

La demande d'annulation du jugement peut être présentée dans l'un des cas suivants :

- si le juge de proximité n'a pas respecté sa compétence rationae personae ;
- s'il n'a pas effectué la tentative de conciliation prévue à l'article 12 ci-dessous ;
- s'il a été statué sur chose non demandée ou adjugé plus qu'il n'a été demandé ou s'il a été omis de statuer sur un chef de demande ;
- s'il a statué alors que l'une des parties l'avait récusé à bon droit ;
- s'il a statué sans s'être assuré au préalable de l'identité des parties ;
- s'il a condamné le défendeur sans avoir la preuve qu'il avait été touché de la notification ou de la convocation ;
- si, dans une même décision, il y a des dispositions contraires ;
- si, dans le cours de l'instruction de l'affaire, il y a eu dol.

Le président statue sur la demande dans un délai de quinze jours suivant la date de son dépôt, hors la présence des parties, sauf s'il juge nécessaire la convocation de l'une des parties pour présenter des éclaircissements ; dans tous les cas, il statue dans le délai d'un mois.

Ce jugement n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Section II. – **De la compétence et de la procédure en matière civile**

Article 10

Le juge de proximité connaît de toutes les actions personnelles et mobilières si elles n'excèdent la valeur de cinq mille dirhams. Il n'est, toutefois, pas compétent pour les litiges relatifs au statut personnel, à l'immobilier, aux affaires sociales et aux expulsions.

Si le demandeur procède à un fractionnement des droits qui lui sont dus afin de bénéficier de ce que lui confère la présente loi, il ne sera accédé qu'à ses demandes initiales.

Si la partie défenderesse formule une demande reconventionnelle, celle-ci ne s'ajoute pas à la demande principale pour le calcul de la valeur du litige et le juge demeure compétent pour le tout.

Dans le cas où la demande reconventionnelle excède la valeur de compétence des juridictions de proximité, le demandeur reconventionnel est invité à se mieux pourvoir.

Article 11

Le juge de proximité est saisi par une requête écrite ou par une déclaration orale reçue par le greffier qu'il consigne dans un procès-verbal qui prévoit l'objet de la demande et les motifs invoqués, conformément à un modèle établi à cet effet qu'il signe avec le demandeur.

Si le défendeur est présent, le juge lui expose le contenu de la demande. S'il n'est pas présent, la requête du demandeur ou une copie du procès-verbal lui est notifiée immédiatement sur ordre du juge. Cette notification comporte convocation à l'audience qui ne devrait pas être éloignée de plus de huit jours.

Article 12

Le juge de proximité procède, obligatoirement, avant l'examen de l'action, à une tentative de conciliation. Si elle a lieu, il est procédé à l'établissement d'un procès-verbal par lequel le juge constate cette conciliation.

Article 13

Si la tentative de conciliation échoue, il statue, sur le fonds, dans un délai de 30 jours, par un jugement non susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Section III. – **De la compétence et la procédure en matière des contraventions**

Article 14

Le juge de proximité est compétent pour connaître des contraventions commises par des personnes majeures, lesquelles contraventions sont prévues aux articles suivants, sauf à avoir une qualification plus sévère lorsqu'elles sont commises dans la circonscription sur laquelle le juge exerce sa juridiction ou lorsque l'auteur y est domicilié.

Article 15

Les auteurs des infractions énumérées ci-après, sont punis d'une amende de 200 à 500 dirhams :

- ceux qui, le pouvant, refusent ou négligent de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils ont été légalement requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ;
- ceux qui, légalement requis, refusent de donner leurs nom et adresse ou donnent des nom et adresse inexacts ;
- ceux qui, régulièrement convoqués par l'autorité, s'abstiennent sans motif valable de comparaître ;

– ceux qui troublent l'exercice de la justice, à l'audience ou en tout autre lieu ;

– ceux qui refusent l'entrée de leur domicile à un agent de l'autorité agissant en exécution de la loi ;

– les propriétaires d'établissements touristiques, qui négligent d'inscrire dès l'arrivée, sans aucun blanc sur un registre tenu régulièrement, les noms, prénoms, qualité, domicile habituel et date d'entrée, de toute personne couchant ou passant tout ou partie de la nuit dans leur établissement ainsi que lors de son départ la date de sa sortie ; ceux d'entre eux qui, aux époques déterminées par les règlements ou lorsqu'ils en sont requis, manquent à représenter ce registre à l'autorité qualifiée ;

– ceux qui refusent de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses, ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

– ceux qui emploient des poids et mesures différents de ceux prescrits par la législation en vigueur; ces poids et mesures seront confisqués ;

– ceux qui confient une arme à une personne inexpérimentée ou ne jouissant pas de ses facultés mentales à moins qu'il n'en résulte un fait dommageable ;

– ceux qui laissent divaguer un dément confié à leur garde à moins qu'il n'en résulte un fait dommageable ;

– ceux qui, en élevant, réparant ou démolissant une construction, ne prennent pas les précautions nécessaires en vue d'éviter des accidents ;

– ceux qui violent la défense de tirer en certains lieux des pièces d'artifice ;

– ceux qui, obligés à l'éclairage d'une portion de la voie publique, négligent cet éclairage ;

– ceux qui, en contravention aux lois et règlements, négligent d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites, dans les rues ou places ;

– ceux qui négligent de nettoyer les rues ou passages, dans les localités où ce soin est laissé à la charge des habitants ;

– ceux qui jettent imprudemment des immondices sur quelque personne ;

– ceux qui font métier de deviner et pronostiquer les songes ;

– ceux qui occasionnent la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui :

* soit par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

* soit par l'emploi ou l'usage d'arme sans précaution ou avec maladresse ou par jets de pierre ou d'autres corps durs ;

* soit par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près des rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ;

– ceux qui exercent publiquement des mauvais traitements envers les animaux domestiques dont ils sont ou non propriétaires ou qui les maltraitent par le fait d'une charge excessive ;

– ceux qui cueillent et mangent sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

– ceux qui glanent, râtellent ou grappillent dans les champs non encore entièrement dépouillés ou vidés de leurs récoltes ;

– ceux qui, ayant recueilli des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture errants ou abandonnés n'en ont pas fait la déclaration dans les trois jours à l'autorité locale ;

– ceux qui mènent, font ou laissent passer les animaux prévus à l'alinéa précédent dont ils avaient la garde, soit sur le terrain d'autrui préparé ou ensemencé et avant l'enlèvement de la récolte soit dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres ;

– ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ou qui, n'étant ni agents, ni préposés d'une de ces personnes, entrent et passent sur ce terrain ou partie de ce terrain, soit lorsqu'il est préparé ou ensemencé, soit lorsqu'il est chargé de grains ou de fruits mûrs ou proches de la maturité ;

– ceux qui jettent des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui ou dans les jardins ou enclos ;

– ceux qui, sans autorisation de l'administration, ont par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales, ou sur un bien se trouvant sur ce domaine soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit parce qu'il est mis à la disposition du public ;

– ceux qui, sans être propriétaires, usufruitiers ou locataires d'un immeuble, ou sans y être autorisés par une de ces personnes, y ont par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins ;

– ceux qui placent ou abandonnent dans les cours d'eau ou dans les sources, des matériaux ou autres objets pouvant les encombrer.

Article 16

Les auteurs des infractions énumérées ci-après sont punis d'une amende de 300 à 700 dirhams :

– les auteurs de voies de fait ou de violences légères ;

– les auteurs d'injures non publiques ;

– ceux qui jettent volontairement sur quelqu'un des corps durs, des immondices ou toutes autres matières susceptibles de souiller les vêtements ;

– ceux qui se rendent coupables de maraudages, en dérobant les récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol ;

– ceux qui dégradent un fossé ou une clôture, coupent des branches de haies vives ou enlèvent des bois secs des haies ;

– ceux qui, par l'élévation du déversoir des eaux des moulins, usines ou étangs, au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, ont inondé des chemins ou les propriétés d'autrui ;

– ceux qui embarassent la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ;

– ceux qui omettent de présenter sur le champ, à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse, leur permis de chasse et, le cas échéant, leur licence de chasse en forêt domaniale ;

– les locataires d'un lot de pêche, les porteurs de licence, les titulaires de permis et tout pêcheur en général qui auront refusé d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, véhicules automobiles, boutiques et tous récipients, paniers, filets ou poches de vêtements servant à déposer, conserver ou transporter le poisson à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche, à l'effet de permettre la constatation des contraventions qui pourraient avoir été commises par eux en matière de pêche dans les eaux continentales; dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, la confiscation des engins de pêche sera prononcée ;

– ceux qui ont été trouvés de nuit ou de jour dans les terrains sur lesquels l'administration forestière a entrepris des travaux de reboisement, de plantation ou de fixation de dunes, en dehors des routes et chemins ordinaires.

Article 17

Les auteurs des infractions énumérées ci-après sont punis d'une amende de 500 à 1000 dirhams :

– quiconque, sciemment, supprime, dissimule ou lacère, en totalité ou en partie, des affiches apposées en exécution d'une décision prise par les autorités administratives compétentes. Il est procédé de nouveau, aux frais du condamné, à l'exécution intégrale des dispositions du jugement ;

– quiconque, n'ayant ni domicile certain, ni moyens de subsistance, n'exerce habituellement ni métier, ni profession bien qu'étant apte au travail, a occupé comme habitation la voie publique, les places et les jardins publics ;

– quiconque, sans nécessité, tue ou mutile des animaux de trait, de monture ou de charge, des bêtes à cornes, des moutons, chèvres ou autre bétail, dans les lieux dont il est propriétaire, locataire ou fermier, ou encore des chiens de garde, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, appartenant à autrui ;

– quiconque vole dans les champs des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, même mises en gerbes ou en meules, sans que son acte ne soit corrélé à l'une des circonstances aggravantes du crime de vol ou tant que la valeur des objets volés est dérisoire ;

– quiconque, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit à l'aide de véhicules ou d'animaux de charge, vole des récoltes ou autres productions utiles de la terre non encore détachées du sol, tant que leur valeur est dérisoire si son acte n'est pas corrélé à l'une des circonstances aggravantes ;

– quiconque ayant fortuitement trouvé une chose mobilière se l'approprie sans en avertir le propriétaire ou l'autorité locale. Est puni de la même peine quiconque s'approprie frauduleusement une chose mobilière parvenue en sa possession, par erreur ou par hasard ;

– quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, est monté dans un taxi ;

– quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se fait attribuer une chambre dans un hôtel ou se fait servir des aliments ou des boissons qu'il consomme dans un restaurant ou dans un café.

A l'exception des cas prévus aux 1er, 2ème et 3ème paragraphes, les poursuites ne peuvent être mises en mouvement que suite à une plainte émanant de la partie lésée.

Article 18

Les auteurs des infractions énumérées ci-après sont punis d'une amende de 800 à 1200 dirhams :

– quiconque, sans nécessité, tue ou mutile un animal domestique appartenant à autrui dans les lieux dont il est propriétaire, locataire ou fermier ou en un autre lieu ;

– les propriétaires ou gardiens de troupeaux qui font paître leurs bétails ou les laissent divaguer dans les cimetières. Si les gardiens justifient avoir agi sur l'ordre du propriétaire, ce dernier est passible de la même peine ;

– ceux qui, sans autorisation régulière, établissent ou tiennent dans les rues, chemins, places ou lieux publics des loteries ou jeux de hasard; tout le matériel sera confisqué ;

– ceux qui laissent errer des animaux malfaisants ou dangereux, excitent un animal à attaquer ou n'empêchent pas un animal, dont ils ont la garde, d'attaquer autrui à moins qu'il n'en résulte un préjudice causé à autrui ;

– les auteurs de bruit, tapage ou attroupement injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants ;

– ceux qui dégradent ou détériorent, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou en usurpent une partie ;

– ceux qui causent volontairement des dommages aux propriétés mobilières d'autrui, à l'exclusion des dommages commis par incendie, explosif et autres destructions graves.

Article 19

L'action publique est mise en mouvement par le ministère public qui transmet au juge de proximité les procès-verbaux dressés par la police judiciaire ou par les agents chargés à cet effet.

Les juridictions de proximité peuvent statuer sur les demandes civiles en réparation de préjudice, dans le cadre des actions publiques accessoires, et ce, dans la limite de la compétence rationae personae visée à l'article 10 ci-dessus.

Article 20

Lorsque le juge de proximité se déclare incompétent pour statuer sur l'action publique, il renvoie immédiatement l'affaire devant le ministère public.

Chapitre III

De la notification et de l'exécution

Article 21

L'autorité administrative locale est chargée de la notification et de l'exécution des jugements des sections des juridictions de proximité.

Toutefois, des huissiers de justice peuvent être chargés, à la demande du bénéficiaire, de la notification et de l'exécution de ces jugements.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 22

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi entre en vigueur après six mois de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

A compter de cette date, les sections des juridictions de proximité sont saisies de droit de toutes les affaires relevant de leur compétence.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5975 du 6 chaoual 1432 (5 septembre 2011).

Dahir n° 1-11-152 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 10-11 modifiant et complétant l'article 517 du code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-11 modifiant et complétant l'article 517 du code pénal, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 10-11
modifiant et complétant l'article 517
du code pénal

Article unique

Les dispositions de l'article 517 du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962), sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 517.* – Quiconque vole dans les champs.....
« ..... est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans « et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams.

« Les mêmes peines sont applicables.....
« dans les carrières, de sables dans les plages, dans les dunes « littorales, dans les vallées ou dans ses lieux naturels, ainsi « qu'au vol de poissons en étang, vivier ou réservoir.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit du délit de vol de sables dans « les lieux prévus à l'alinéa précédent, dont la quantité volée « a été déterminée, l'amende est de 500 dirhams par mètre cube « sans qu'elle puisse être inférieure à 1.200 dirhams. Toute « fraction de mètre cube est considérée comme mètre cube.

« Le tribunal ordonne, en outre, la confiscation au profit de « l'Etat, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, des machines, « des objets, des choses et des moyens de transport qui ont servi ou « devaient servir à l'infraction ou qui en sont les produits, ainsi que « des dons ou autres avantages qui ont servi ou devaient servir à « récompenser l'auteur de l'infraction. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5975 du 6 chaoual 1432 (5 septembre 2011).

Dahir n° 1-11-154 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 54-10 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Protocole portant plan tarifaire préférentiel relatif au régime des préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique (PRETAS), et du Protocole relatif aux règles d'origine concernant ledit plan adoptés par le Royaume du Maroc lors de la 24ème session du COMCEC tenue à Istanbul du 20 au 24 octobre 2008.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 50 et le 2ème alinéa de son article 55,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 54-10, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Protocole portant plan tarifaire préférentiel relatif au régime des préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique (PRETAS), et du Protocole relatif aux règles d'origine concernant ledit plan adoptés par le Royaume du Maroc lors de la 24ème session du COMCEC tenue à Istanbul du 20 au 24 octobre 2008.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 54-10

portant approbation, quant au principe, de la ratification du Protocole portant plan tarifaire préférentiel relatif au régime des préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique (PRETAS), et du Protocole relatif aux règles d'origine concernant ledit plan adoptés par le Royaume du Maroc lors de la 24ème session du COMCEC tenue à Istanbul du 20 au 24 octobre 2008

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Protocole portant plan tarifaire préférentiel relatif au régime des préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique (PRETAS), et du Protocole relatif aux règles d'origine concernant ledit plan adoptés par le Royaume du Maroc lors de la 24ème session du COMCEC tenue à Istanbul du 20 au 24 octobre 2008.

Dahir n° 1-11-156 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 06-11 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Statut particulier du Centre arabe pour la prévention contre les dangers sismiques et les autres catastrophes naturelles, fait au Caire le 4 mars 2004.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 50 et le 2e alinéa de son article 55,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-11, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Statut particulier du Centre arabe pour la prévention contre les dangers sismiques et les autres catastrophes naturelles, fait au Caire le 4 mars 2004.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 06-11

portant approbation, quant au principe, de la ratification du Statut particulier du Centre arabe pour la prévention contre les dangers sismiques et les autres catastrophes naturelles, fait au Caire le 4 mars 2004

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Statut particulier du Centre arabe pour la prévention contre les dangers sismiques et les autres catastrophes naturelles, fait au Caire le 4 mars 2004.

Dahir n° 1-96-179 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Traité sur le droit des marques fait à Genève le 27 octobre 1994.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Traité sur le droit des marques, fait à Genève le 27 octobre 1994 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Traité précité, fait à Genève, le 6 avril 2009,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Traité sur le droit des marques, fait à Genève le 27 octobre 1994.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouverenement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte du Traité dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

Dahir n° 1-07-137 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York le 31 mai 2001.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York le 31 mai 2001 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc au Protocole précité, fait à New York le 17 avril 2009,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York le 31 mai 2001.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Préambule

Les Etats Parties au présent Protocole,

Conscients qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de chaque Etat, de chaque région et du monde dans son ensemble, qu'elles constituent une menace pour le bien-être des peuples, pour leur promotion sociale et économique et pour leur droit à vivre en paix,

Convaincus, par conséquent, qu'il est nécessaire que tous les Etats prennent toutes les mesures appropriées à cette fin, y compris des activités de coopération internationale et d'autres mesures aux niveaux régional et mondial,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Ayant à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tel que consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit :

I. – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2

Objet

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les Etats Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Article 3

Terminologie

Aux fins du présent Protocole :

a) L'expression « arme à feu » désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899 ;

b) L'expression « pièces et éléments » désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu ;

c) Le terme « munitions » désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'Etat Partie considéré ;

d) L'expression « fabrication illicite » désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions :

i) à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;

ii) sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'Etat Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou

iii) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément à l'article 8 du présent Protocole ;

Des licences ou autorisations de fabrication de pièces et d'éléments sont délivrées conformément au droit interne ;

e) L'expression « trafic illicite » désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un Etat Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre Etat Partie si l'un des Etats Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du présent Protocole ;

f) Le terme « traçage » désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités compétentes des Etats Parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes.

Article 4

Champ d'application

1. Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 dudit Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux transactions entre Etats ou aux transferts d'Etat dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un Etat Partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies.

Article 5

Incrimination

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) à la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

b) au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

c) à la falsification ou à l'effacement, à l'enlèvement ou à l'altération de façon illégale de la (des) marque (s) que doit porter une arme à feu en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. Chaque Etat Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :

a) sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de s'en rendre complice; et

b) au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Confiscation, saisie et disposition

1. Sans préjudice de l'article 12 de la Convention, les Etats Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites.

2. Les Etats Parties adoptent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour empêcher que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent entre les mains de personnes non autorisées en saisissant et détruisant lesdites armes, leurs pièces, éléments et munitions sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée, à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et des munitions aient été enregistrées.

II. – PREVENTION

Article 7

Conservation des informations

Chaque Etat Partie assure la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification de celles de ces armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités. Ces informations sont les suivantes :

a) Les marques appropriées requises en vertu de l'article 8 du présent Protocole ;

b) Dans le cas de transactions internationales portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles.

Article 8

Marquage des armes à feu

1. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu, les Etats Parties :

a) Au moment de la fabrication de chaque arme à feu, soit exigent un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les Etats d'identifier facilement le pays de fabrication ;

b) Exigent un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays, ainsi qu'une marque unique, si l'arme à feu ne porte pas une telle marque. Les conditions énoncées au présent alinéa n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes à feu à des fins licites vérifiables ;

c) Assurent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'Etat en vue d'un usage civil permanent, le marquage approprié unique permettant à tous les Etats Parties d'identifier le pays de transfert.

2. Les Etats Parties encouragent l'industrie des armes à feu à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marques.

Article 9

Neutralisation des armes à feu

Un Etat Partie qui, dans son droit interne, ne considère pas une arme à feu neutralisée comme une arme à feu prend les mesures nécessaires, y compris l'établissement d'infractions spécifiques, s'il y a lieu, pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, conformément aux principes généraux de neutralisation ci-après :

a) rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée ;

b) prendre des dispositions pour, s'il y a lieu, faire vérifier les mesures de neutralisation par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent définitivement inutilisable ;

c) prévoir dans le cadre de la vérification par l'autorité compétente la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

Article 10

Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit

1. Chaque Etat Partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation pour des envois d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque Etat Partie vérifie que :

a) les Etats importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation ; et

b) les Etats de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit, ceci sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en faveur des Etats sans littoral.

3. La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux Etats de transit.

4. L'Etat Partie importateur informe l'Etat Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions.

5. Chaque Etat Partie prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée.

6. Les Etats Parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation.

Article 11

Mesures de sécurité et de prévention

Afin de détecter, de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements, ainsi que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque Etat Partie prend les mesures appropriées :

a) pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transit par son territoire ; et

b) pour accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi que l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers.

Article 12

Information

1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les Etats Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes, dans chaque cas d'espèce, concernant notamment les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et, chaque fois que cela est possible, transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les Etats Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment :

a) les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

b) les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les moyens de les détecter ;

c) les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ; et

d) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

3. Les Etats Parties se communiquent ou s'échangent, selon qu'il convient, des informations scientifiques et technologiques pertinentes utiles aux services de détection et de répression en vue de renforcer mutuellement leur capacité de prévenir et de déceler la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes impliquées dans ces activités illicites.

4. Les Etats Parties coopèrent pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et ils répondent rapidement, dans la limite de leurs moyens, aux demandes d'aide dans ce domaine.

5. Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique ou de tous accords internationaux, chaque Etat Partie, qui reçoit d'un autre Etat Partie, en application du présent article, des informations, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, garantit leur confidentialité et respecte toutes restrictions à leur usage s'il en est prié par l'Etat Partie qui les fournit. Si une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'Etat Partie qui a fourni les informations en est avisé avant que celles-ci soient divulguées.

Article 13

Coopération

1. Les Etats Parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Sans préjudice du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, chaque Etat Partie désigne un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres Etats Parties pour les questions relatives au présent Protocole.

3. Les Etats Parties cherchent à obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin de prévenir et de détecter les activités illicites visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 14

Formation et assistance technique

1. Les Etats Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, de façon à pouvoir recevoir, sur demande, la formation et l'assistance technique nécessaires pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris une assistance technique, financière et matérielle pour les questions visées aux articles 29 et 30 de la Convention.

Article 15

Courtiers et courtage

1. En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les Etats Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que :

a) l'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire;

b) l'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage; ou

c) l'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction.

2. Les Etats Parties qui ont établi un système d'autorisations concernant le courtage, tel qu'énoncé au paragraphe 1 du présent article, sont encouragés à fournir des renseignements sur les courtiers et le courtage lorsqu'ils échangent des informations au titre de l'article 12 du présent Protocole et à conserver les renseignements relatifs aux courtiers et au courtage conformément à l'article 7 du présent Protocole.

III. – DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Règlement des différends

1. Les Etats Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Etats Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque Etat Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout Etat Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout Etat Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du trentième jour suivant son adoption par l'Assemblée générale et jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un Etat membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale

d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses Etats membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un Etat membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposéspar les Etats membres de cette organisation.

2. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 19

Amendement

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un Etat Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les Etats Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Etats Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des Etats Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un Etat Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit Etat Partie auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Etats Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres Etats Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 20

Dénonciation

1. Un Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses Etats membres l'ont dénoncé.

Article 21

Dépositaire et langues

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole contre la fabrication d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001, dont l'original se trouve déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Pour le Secrétaire général,
le Conseiller juridique
(Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques)

HANS CORELL.

Organisation des Nations Unies
New York
le 26 juin 2001

Dahir n° 1-02-47 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention n° 154 concernant la promotion de la négociation collective adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-septième (67e) session tenue à Genève le 19 juin 1981.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention n° 154 concernant la promotion de la négociation collective adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-septième (67e) session tenue à Genève le 19 juin 1981 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Genève le 23 avril 2009,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention n° 154 concernant la promotion de la négociation collective adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-septième (67e) session tenue à Genève le 19 juin 1981.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5977 du 13 chaoual 1432 (12 septembre 2011).

Dahir n° 1-08-143 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, et le Protocole facultatif.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, et le Protocole facultatif ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention et du Protocole précités, fait à New York le 8 avril 2009,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, et le Protocole facultatif.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5977 du 13 chaoual 1432 (12 septembre 2011).

Dahir n° 1-09-45 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences et la culture « UNESCO », faite à Paris le 19 octobre 2005 et du Code mondial antidopage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences et la culture « UNESCO », faite à Paris le 19 octobre 2005 et du Code mondial antidopage ;

Vu la loi n° 03-08 promulguée par le dahir n° 1-09-44 du 22 safar 1430 (18 février 2009) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention et du Code précités ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention et du Code précités, fait à Paris le 21 avril 2009,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences et la culture « UNESCO », faite à Paris le 19 octobre 2005 et le Code mondial antidopage.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée « l'UNESCO », réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 en sa 33e session,

Considérant que le but de l'UNESCO est de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme,

Considérant la résolution 58/5 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 novembre 2003 sur le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, notamment son paragraphe 7,

Consciente que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale, culturelle et physique et dans la promotion de la compréhension internationale et de la paix,

Notant la nécessité d'encourager et de coordonner la coopération internationale en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Préoccupée par le recours au dopage dans le sport et par ses conséquences sur la santé des sportifs, le principe du franc-jeu, l'élimination de la fraude et l'avenir du sport,

Consciente que le dopage met en péril les principes éthiques et les valeurs éducatives consacrés par la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO et la Charte olympique,

Rappelant que la Convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe sont les instruments de droit international public qui sont à l'origine des politiques nationales antidopage et de la coopération intergouvernementale en la matière,

Rappelant les recommandations sur la question adoptées lors des deuxième, troisième et quatrième Conférences internationales des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, organisées par l'UNESCO à Moscou (1988), à Punta del Este (1999) et à Athènes (2004), ainsi que la résolution 32 C/9 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32e session (2003),

Gardant à l'esprit le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Copenhague, le 5 mars 2003, et la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport,

Consciente aussi de l'influence que les sportifs de haut niveau exercent sur la jeunesse,

Ayant présente à l'esprit la nécessité permanente de mener et de promouvoir des recherches dont l'objectif est de mieux dépister le dopage et comprendre les facteurs qui en déterminent l'utilisation, afin de donner toute l'efficacité possible aux stratégies de prévention,

Ayant aussi présente à l'esprit l'importance de l'éducation permanente des sportifs, du personnel d'encadrement des sportifs et de la société dans son ensemble pour prévenir le dopage,

Consciente de la nécessité de donner aux États parties des moyens accrus de mettre en œuvre des programmes antidopage,

Consciente que les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le dopage dans le sport, en particulier pour veiller au bon déroulement, dans un esprit de franc-jeu, des manifestations sportives et pour protéger la santé de ceux qui y prennent part,

Sachant que les pouvoirs publics et les organisations sportives doivent œuvrer ensemble à la réalisation de ces objectifs, en assurant toute l'indépendance et la transparence voulues à tous les niveaux appropriés,

Résolue à poursuivre et à renforcer la coopération en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Sachant que l'élimination du dopage dans le sport dépend en partie d'une harmonisation progressive des normes et des pratiques antidopage dans le sport et de la coopération à l'échelle nationale et mondiale,

Adopte, le dix-neuf octobre 2005, la présente Convention.

I. Portée

Article premier - But de la Convention

La présente Convention a pour but, dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme.

Article 2 - Définitions

Ces définitions s'entendent dans le contexte du Code mondial antidopage. En cas de conflit, toutefois, les dispositions de la Convention l'emportent.

Aux fins de la présente Convention,

1. Par « laboratoires antidopage agréés », on entend les laboratoires agréés par l'Agence mondiale antidopage.

2. Par « organisation antidopage », on entend une instance responsable de l'adoption des règles à suivre pour mettre en route, appliquer ou faire respecter tout volet du processus de contrôle du dopage. Ce peut être, par exemple, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui procèdent à des contrôles à cette occasion, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

3. Par « violation des règles antidopage » dans le sport, on entend une ou plusieurs des violations suivantes :

(a) la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif ;

(b) l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ;

(c) le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen ;

(d) la violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation d'indiquer le lieu où ils se trouvent et le fait de manquer des contrôles dont on considère qu'ils obéissent à des règles raisonnables ;

(e) la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage ;

(f) la possession de substances ou méthodes interdites ;

(g) le trafic de toute substance ou méthode interdite ;

(h) l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.

4. Aux fins du contrôle du dopage, on entend par « sportif » toute personne qui pratique une activité sportive au niveau international ou à un niveau national tel qu'il est défini par l'organisation antidopage nationale concernée et accepté par les États parties, et toute autre personne qui pratique un sport ou participe à une manifestation sportive à un niveau inférieur accepté par les États parties. Aux fins de l'éducation et de la formation, on entend par « sportif » toute personne qui pratique un sport sous l'autorité d'une organisation sportive.

5. Par « personnel d'encadrement des sportifs », on entend tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant.

6. Par « Code », on entend le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague et joint à l'appendice 1 de la présente Convention.

7. Par « compétition », on entend une épreuve, un match ou une partie unique, ou un concours sportif donné.

8. Par « contrôle du dopage », on entend le processus englobant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons et leur manutention, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

9. Par « dopage dans le sport », on entend un cas de violation des règles antidopage.

10. Par « équipes de contrôle du dopage dûment agréées », on entend les équipes de contrôle du dopage opérant sous l'autorité d'une organisation antidopage nationale ou internationale.

11. Par contrôle « en compétition », dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée.

12. Par « Standard international pour les laboratoires », on entend le Standard figurant à l'appendice 2 de la présente Convention.

13. Par « Standards internationaux de contrôle », on entend les Standards figurant à l'appendice 3 de la présente Convention.

14. Par « contrôle inopiné », on entend un contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

15. Par « Mouvement olympique », on entend tous ceux qui acceptent d'être guidés par la Charte olympique et qui reconnaissent l'autorité du Comité international olympique, à savoir : les fédérations internationales des sports au programme des Jeux olympiques, les comités olympiques nationaux, les comités d'organisation des Jeux olympiques, les sportifs, les juges, les arbitres, les associations et les clubs, ainsi que toutes les organisations et les institutions reconnues par le Comité international olympique.

16. Par contrôle antidopage « hors compétition », on entend tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu dans le cadre d'une compétition.

17. Par « Liste des interdictions », on entend la liste énumérant les substances et méthodes interdites figurant à l'annexe I de la présente Convention.

18. Par « méthode interdite », on entend toute méthode décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.

19. Par « substance interdite », on entend toute substance décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.

20. Par « organisation sportive », on entend toute organisation responsable d'une manifestation dans une ou plusieurs disciplines sportives.

21. Par « Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques », on entend le Standard figurant à l'annexe II de la présente Convention.

22. Par « contrôle », on entend la partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des tests, la collecte de l'échantillon, la manutention de l'échantillon et son transport au laboratoire.

23. Par « exemption pour usage à des fins thérapeutiques », on entend une exemption accordée conformément au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

24. Par « usage », on entend l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

25. Par « Agence mondiale antidopage » (AMA), on entend la fondation de droit suisse ainsi nommée, constituée le 10 novembre 1999.

Article 3 - Moyens d'atteindre le but de la Convention

Aux fins de la présente Convention, les États parties s'engagent à :

(a) adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code ;

(b) encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche ;

(c) promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier l'Agence mondiale antidopage.

Article 4 - Relation entre le Code et la Convention

1. Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les États parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente Convention. Rien dans la présente Convention n'empêche les États parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.

2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties.

3. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Article 5 - Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention

En conformité avec les obligations inscrites dans la présente Convention, chaque État partie s'engage à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives.

Article 6 - Relation avec d'autres instruments internationaux

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres accords préalablement conclus et compatibles avec son objet et son but. Cela ne porte atteinte ni à la jouissance par d'autres États parties de leurs droits au titre de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

II. Lutte antidopage à l'échelle nationale

Article 7 - Coordination au niveau national

Les États parties assurent l'application de la présente Convention, notamment par des mesures de coordination au niveau national. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention, ils peuvent s'appuyer sur des organisations antidopage, ainsi que sur les autorités et organisations sportives.

Article 8 - Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites

1. Le cas échéant, les États parties adoptent des mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.

2. Les États parties adoptent des mesures, ou encouragent, le cas échéant, les instances compétentes relevant de leur juridiction à adopter des mesures, pour prévenir et restreindre l'utilisation et la possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par une exemption pour usage thérapeutique.

3. Aucune mesure adoptée conformément à la présente Convention ne restreint la disponibilité à des fins légitimes de substances et méthodes dont l'usage est autrement interdit ou limité dans le domaine sportif.

Article 9 - Mesures à l'encontre du personnel d'encadrement des sportifs

Les États parties prennent eux-mêmes des mesures, ou encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à prendre des mesures, y compris des sanctions ou des pénalités, à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles antidopage ou autre infraction liée au dopage dans le sport.

Article 10 - Compléments alimentaires

Selon que de besoin, les États parties encouragent les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité.

Article 11 - Mesures d'ordre financier

Selon que de besoin, les États parties :

(a) inscrivent à leur budget le financement d'un programme national de contrôles dans toutes les disciplines sportives ou aident les organisations sportives et les organisations antidopage à financer des contrôles antidopage, soit en leur octroyant directement des subventions ou des allocations, soit en tenant compte du coût de ces contrôles lorsqu'ils déterminent le montant global de ces subventions ou allocations ;

(b) font le nécessaire pour retirer leur soutien financier dans le domaine du sport aux sportifs ou aux membres de l'encadrement des sportifs qui ont été suspendus à la suite d'une violation des règles antidopage, et ce pendant la durée de la suspension ;

(c) retirent tout ou partie de leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le Code ou les règles antidopage applicables adoptées conformément au Code.

Article 12 - Mesures visant à faciliter les contrôles antidopage

Selon que de besoin, les États parties :

(a) encouragent et facilitent l'exécution, par les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction, de contrôles antidopage conformes aux dispositions du Code, y compris les contrôles inopinés et les contrôles hors compétition et en compétition ;

(b) encouragent et facilitent la négociation, par les organisations sportives et organisations antidopage, d'accords autorisant des équipes de contrôle du dopage dûment agréées d'autres pays à soumettre leurs membres à des contrôles ;

(c) s'engagent à aider les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction à accéder à un laboratoire antidopage agréé aux fins de l'analyse des échantillons prélevés.

III. Coopération internationale

Article 13 - Coopération entre les organisations antidopage et les organisations sportives

Les États parties encouragent la coopération entre les organisations antidopage, les pouvoirs publics et les organisations sportives qui relèvent de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction des autres États parties afin d'atteindre, à l'échelle internationale, le but de la présente Convention.

Article 14 - Soutien à la mission de l'Agence mondiale antidopage

Les États parties s'engagent à soutenir l'Agence mondiale antidopage dans sa mission importante de lutte contre le dopage à l'échelle internationale.

Article 15 - Financement à parts égales de l'Agence mondiale antidopage

Les États parties appuient le principe du financement du budget annuel de base approuvé de l'Agence mondiale antidopage, pour moitié par les pouvoirs publics et pour moitié par le Mouvement olympique.

Article 16 - Coopération internationale en matière de lutte antidopage

Sachant que la lutte contre le dopage dans le sport ne saurait être efficace que si les sportifs peuvent être contrôlés inopinément et les échantillons envoyés en temps utile à des laboratoires pour y être analysés, les États parties, selon que de besoin et conformément à leurs législation et procédures nationales :

(a) facilitent la tâche de l'Agence mondiale antidopage et des organisations antidopage œuvrant en conformité avec le Code, sous réserve des règlements des pays hôtes concernés, pour qu'elles puissent procéder à des contrôles du dopage en compétition ou hors compétition auprès de leurs sportifs, sur leur territoire ou en dehors ;

(b) facilitent la circulation transfrontalière en temps utile des équipes de contrôle du dopage dûment agréées quand elles procèdent à des contrôles antidopage ;

(c) coopèrent pour accélérer le transport ou l'expédition transfrontalière en temps utile des échantillons de manière à en assurer la sécurité et l'intégrité ;

(d) favorisent la coordination internationale des contrôles antidopage effectués par les diverses organisations antidopage, et coopèrent avec l'Agence mondiale antidopage à cette fin ;

(e) favorisent la coopération entre les laboratoires de contrôle antidopage relevant de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction d'autres États parties. En particulier, les États parties ayant des laboratoires antidopage agréés doivent les encourager à aider d'autres États parties à acquérir l'expérience, les compétences et les techniques nécessaires pour créer leurs propres laboratoires, s'ils le souhaitent ;

(f) encouragent et soutiennent les arrangements de contrôles réciproques entre les organisations antidopage concernées, conformément au Code ;

(g) reconnaissent mutuellement les procédures de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats de toute organisation antidopage qui sont conformes au Code, y compris les sanctions sportives qui en découlent.

Article 17 - Fonds de contributions volontaires

1. Il est créé un « Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport », ci-après dénommé « le Fonds de contributions volontaires ». Il s'agit d'un fonds-en-dépôt établi conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Toutes les contributions versées par les États parties et autres acteurs sont de nature volontaire.

2. Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont constituées par :

(a) les contributions des États parties ;

(b) les versements, dons ou legs que pourront faire :

(i) d'autres États ;

(ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;

(iii) des organismes publics ou privés ou des particuliers ;

(c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds de contributions volontaires ;

(d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds de contributions volontaires ;

(e) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds de contributions volontaires que la Conférence des Parties établit.

3. Les contributions versées par les États parties au Fonds de contributions volontaires ne remplacent pas les sommes qu'ils se sont engagés à verser pour s'acquitter de leur quote-part du budget annuel de l'Agence mondiale antidopage.

Article 18 - Utilisation et gouvernance du Fonds de contributions volontaires

Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont allouées par la Conférence des Parties au financement d'activités qu'elle aura approuvées, notamment pour aider les États parties à élaborer et mettre en œuvre des programmes antidopage conformément aux dispositions de la présente Convention, compte tenu des objectifs de l'Agence mondiale antidopage, et peuvent servir à financer le fonctionnement de ladite Convention. Les contributions au Fonds de contributions volontaires ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre.

IV. Éducation et formation

Article 19 - Principes généraux en matière d'éducation et de formation

1. Les États parties s'emploient, dans les limites de leurs moyens, à soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage. Pour la communauté sportive en général, ces programmes visent à donner des informations à jour et exactes sur :

(a) les effets négatifs du dopage sur les valeurs éthiques du sport ;

(b) les conséquences du dopage sur la santé.

2. Pour les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs, en particulier au cours de la formation initiale, les programmes d'éducation et de formation, outre ce qui précède, visent à donner des informations à jour et exactes sur :

(a) les procédures de contrôle du dopage ;

(b) les droits et responsabilités des sportifs en matière de lutte contre le dopage, y compris des informations sur le Code et les politiques des organisations sportives et antidopage compétentes. Ces informations portent notamment sur les conséquences d'une violation des règles antidopage ;

(c) la liste des substances et méthodes interdites, ainsi que les exemptions pour usage thérapeutique ;

(d) les compléments alimentaires.

Article 20 - Codes déontologiques

Les États parties encouragent les associations et institutions professionnelles compétentes à élaborer et à appliquer des codes de conduite, de bonne pratique et de déontologie appropriés et conformes au Code en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

Article 21 - Participation des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs

Les États parties favorisent et, dans la mesure de leurs moyens, soutiennent la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs à tous les volets de la lutte antidopage menée par les organisations sportives et autres organisations compétentes, et encouragent les organisations sportives relevant de leur juridiction à faire de même.

Article 22 - Organisations sportives et éducation et formation continues en matière de lutte contre le dopage

Les États parties encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur les points visés à l'article 19.

Article 23 - Coopération en matière d'éducation et de formation

Les États parties coopèrent entre eux et avec les organisations compétentes pour échanger, selon que de besoin, des informations, des compétences techniques et des données d'expérience relatives à des programmes antidopage efficaces.

V. Recherche

Article 24 - Promotion de la recherche antidopage

Les États parties s'engagent à encourager et à promouvoir, dans les limites de leurs moyens, la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes en ce qui concerne :

(a) la prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé ;

(b) les voies et moyens de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne ;

(c) l'utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science.

Article 25 - Nature de la recherche antidopage

En encourageant la recherche antidopage visée à l'article 24, les États parties veillent à ce que cette recherche soit conduite :

(a) conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues ;

(b) en évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs ;

(c) en prenant des précautions adéquates pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage.

Article 26 - Échange des résultats de la recherche antidopage

Dans le respect des règles nationales et internationales applicables, les États parties, selon que de besoin, font connaître les résultats de la recherche antidopage aux autres États parties et à l'Agence mondiale antidopage.

Article 27 - Recherche en sciences du sport

Les États parties encouragent :

(a) les scientifiques et le corps médical à mener des recherches en sciences du sport en conformité avec les principes énoncés dans le Code ;

(b) les organisations sportives et le personnel d'encadrement des sportifs placés sous leur juridiction à appliquer les résultats issus de la recherche en sciences du sport qui sont conformes aux principes énoncés dans le Code.

VI. Suivi de la Convention

Article 28 - Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe souverain de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans en principe. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit à la demande d'un tiers au moins des États parties.

3. Chaque État partie dispose d'une voix à la Conférence des Parties.

4. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.

Article 29 - Organisation consultative et observateurs auprès de la Conférence des Parties

L'Agence mondiale antidopage est invitée à la Conférence des Parties en qualité d'organisation consultative. Le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Conseil de l'Europe et le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) y sont invités en qualité d'observateurs. La Conférence des Parties peut décider d'inviter d'autres organisations compétentes en tant qu'observateurs.

Article 30 - Fonctions de la Conférence des Parties

1. Outre celles énoncées dans d'autres dispositions de la présente Convention, les fonctions de la Conférence des Parties sont les suivantes :

   (a) promouvoir le but de la présente Convention ;

   (b) discuter des relations avec l'Agence mondiale antidopage et étudier les mécanismes de financement du budget annuel de base de l'Agence. Des États non parties peuvent être invités au débat ;

   (c) adopter un plan d'utilisation des ressources du Fonds de contributions volontaires, conformément aux dispositions de l'article 18 ;

   (d) examiner les rapports soumis par les États parties conformément à l'article 31 ;

   (e) examiner en permanence les moyens d'assurer le respect de la présente Convention compte tenu de l'évolution des systèmes antidopage, conformément à l'article 31. Tout mécanisme ou toute mesure de suivi qui va au-delà des dispositions de l'article 31 est financé(e) par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu de l'article 17 ;

   (f) examiner pour adoption les projets d'amendements à la présente Convention ;

   (g) examiner pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention, les modifications à la Liste des interdictions et au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques adoptées par l'Agence mondiale antidopage ;

   (h) définir et mettre en œuvre la coopération entre les États parties et l'Agence mondiale antidopage dans le cadre de la présente Convention ;

   (i) prier l'Agence mondiale antidopage de lui présenter un rapport sur l'application du Code à chacune de ses sessions pour examen.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence des Parties peut coopérer avec d'autres organismes intergouvernementaux.

Article 31 - Rapports présentés par les États parties à la Conférence des Parties

Par l'intermédiaire du Secrétariat, les États parties communiquent tous les deux ans à la Conférence des Parties, dans une des langues officielles de l'UNESCO, tous les renseignements pertinents concernant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la présente Convention.

Article 32 - Secrétariat de la Conférence des Parties

1. Le secrétariat de la Conférence des Parties est assuré par le Directeur général de l'UNESCO.

2. À la demande de la Conférence des Parties, le Directeur général de l'UNESCO recourt aussi largement que possible aux services de l'Agence mondiale antidopage, selon des modalités fixées par la Conférence des Parties.

3. Les dépenses de fonctionnement relatives à la Convention sont financées par le budget ordinaire de l'UNESCO dans les limites des ressources existantes et à un niveau approprié, par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu des dispositions de l'article 17, ou par une combinaison appropriée de ces ressources à déterminer tous les deux ans. Le financement des dépenses du secrétariat par le budget ordinaire se fait sur la base du strict minimum, étant entendu que des financements volontaires devraient aussi être consentis à l'appui de la Convention.

4. Le secrétariat établit la documentation de la Conférence des Parties ainsi que le projet d'ordre du jour de ses réunions, et il assure l'exécution de ses décisions.

Article 33 - Amendements

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général de l'UNESCO, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties répond favorablement à la proposition, le Directeur général la présente à la session suivante de la Conférence des Parties.

2. Les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

3. Une fois adoptés, les amendements à la présente Convention sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt par les deux tiers des États parties des instruments visés au paragraphe 3 du présent article. Par la suite, pour chaque État partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un État qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

(a) partie à la présente Convention ainsi amendée ;

(b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 34 - Procédure spécifique d'amendement aux annexes de la Convention

1. Si l'Agence mondiale antidopage modifie la Liste des interdictions ou le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, elle peut communiquer ces changements par écrit au Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur général notifie lesdits changements, en tant que propositions d'amendement aux annexes pertinentes de la présente Convention, à tous les États parties dans les meilleurs délais. Les amendements aux annexes sont approuvés par la Conférence des Parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite.

2. Les États parties disposent d'un délai de 45 jours à compter de la notification du Directeur général pour faire connaître à ce dernier leur opposition à l'amendement proposé, soit par écrit, en cas de consultation écrite, soit à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties. L'amendement proposé est réputé approuvé par la Conférence des Parties à moins que deux tiers des États parties ne fassent connaître leur opposition.

3. Les amendements approuvés par la Conférence des Parties sont notifiés aux États parties par le Directeur général. Ils entrent en vigueur 45 jours après cette notification, sauf pour tout État partie qui a préalablement notifié au Directeur général qu'il n'y souscrivait pas.

4. Un État partie qui a notifié au Directeur général qu'il ne souscrivait pas à un amendement approuvé conformément aux dispositions des paragraphes précédents demeure lié par les annexes telles que non amendées.

VII. Dispositions finales

Article 35 - Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

(a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central sont les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédéraux ;

(b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, comtés, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, comtés, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des États membres de l'UNESCO conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 37 - Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui déclare ultérieurement accepter d'être lié par la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 38 - Extension territoriale de la Convention

1. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, spécifier le territoire ou les territoires dont il assure les relations internationales et auxquels la présente Convention s'applique.

2. Par déclaration adressée à l'UNESCO, tout État partie peut, à une date ultérieure, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire spécifié dans cette déclaration. Relativement à un tel territoire, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite déclaration par le dépositaire.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut, relativement à tout territoire qui y est mentionné, être retirée par notification adressée à l'UNESCO. Le retrait entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite notification par le dépositaire.

Article 39 - Dénonciation

Tout État partie a la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO. Elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières incombant à l'État partie concerné jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 40 - Dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO est le dépositaire de la présente Convention et des amendements y relatifs. En sa qualité de dépositaire, il informe les États parties à la présente Convention ainsi que les autres États membres de l'Organisation :

(a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

(b) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 37 ;

(c) de tout rapport établi en vertu des dispositions de l'article 31 ;

(d) de tout amendement à la Convention ou aux annexes adopté en vertu des articles 33 et 34, et de la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;

(e) de toute déclaration ou notification faite en vertu des dispositions de l'article 38 ;

(f) de toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 39, et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

(g) de tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Article 41 - Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Article 42 - Textes faisant foi

1. La présente Convention, y compris les annexes, est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

2. Les appendices à la présente Convention sont établis en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe.

Article 43 - Réserves

Il n'est admis aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention.

Annexe I - Liste des interdictions - Standard international

Annexe II - Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Appendice 1 - Code mondial antidopage

Appendice 2 - Standard international pour les laboratoires

Appendice 3 - Standards internationaux de contrôle

ANNEXE I

Code mondial antidopage

LISTE DES INTERDICTIONS 2005

STANDARD INTERNATIONAL

Le texte officiel de la *Liste des interdictions* sera tenu à jour par l'Agence mondiale antidopage (*AMA*) et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

Cette liste entrera en vigueur le 1er janvier 2005.

LISTE DES INTERDICTIONS 2005
CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Entrée en vigueur le 1er janvier 2005

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

(a) SAA exogènes*, incluant :

18α-homo-17β-hydroxyestr-4-en-3-one ; bolastérone ; boldénone ; boldione ; calustérone ; clostébol ; danazol ; déhydrochlorométhyltestostérone ; delta1-androstène-3,17-dione ; delta1-androstènediol ; delta1-dihydro-testostérone ; drostanolone ; éthylestrénol ; fluoxymestérone ; formébolone ; furazabol ; gestrinone ; 4-hydroxytestostérone ; 4-hydroxy-19-nortestostérone ; mestanolone ; mestérolone ; méténolone ; méthandiénone ; méthandriol ; méthyldiénolone ; méthyltriénolone ; méthyltestostérone ; mibolérone ; nandrolone ; 19-norandrostènediol ; 19-norandrostènedione ; norboléthone ; norclostébol ; noréthandrolone ; oxabolone ; oxandrolone ; oxymestérone ; oxymétholone ; quinbolone ; stanozolol ; stenbolone ; tétrahydrogestrinone ; trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

(b) SAA endogènes** :

androstènediol (androst-5-ène-3β,17β-diol); androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione); déhydroépiandrostérone (DHEA); dihydrotestostérone; testostérone.

et les métabolites ou isomères suivants :

5α-androstane-3α, 17α-diol ; 5α-androstane-3α,17β-diol ; 5α-androstane- 3β,17α-diol ; 5α-androstane-3β,17β-diol ; androst-4-ène-3α,17α-diol ; androst-4-ène-3α,17β-diol ; androst-4-ène-3β,17α-diol ; androst-5-ène-3α,17α-diol ; androst-5-ène-3α,17β-diol ; androst-5-ène-3β,17α-diol ; 4-androstènediol (androst-4-ène-3β,17β-diol) ; 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ; épi-dihydrotestostérone ; 3α-hydroxy-5α-androstan-17-one ; 3β-hydroxy-5α-androstan-17-one ; 19-norandrostérone ; 19-norétiocholanolone.

Dans le cas d'une *substance interdite* (selon la liste ci-dessus) pouvant être produite naturellement par le corps, un *échantillon* sera considéré comme contenant cette *substance interdite* si la concentration de la *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* s'écarte suffisamment des valeurs normales trouvées chez l'homme pour qu'une production endogène normale soit improbable. Un *échantillon* ne sera pas considéré comme contenant une *substance interdite* si le *sportif* prouve que la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est attribuable à un état physiologique ou pathologique. Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, le laboratoire rendra un *résultat d'analyse* anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, il peut démontrer que la *substance interdite* est d'origine exogène.

Si le résultat de laboratoire n'est pas concluant et qu'aucune concentration décrite au paragraphe ci-dessus n'est mesurée, l'*organisation antidopage* responsable effectuera une investigation plus approfondie s'il existe de sérieuses indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens de référence, d'un possible usage d'une *substance interdite*.

Si le laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) dans l'urine, une investigation complémentaire est obligatoire afin de déterminer si le rapport est dû à un état physiologique ou pathologique, sauf si le laboratoire rapporte *un résultat d'analyse anormal* basé sur une méthode d'analyse fiable, démontrant que la *substance interdite* est d'origine exogène.

En cas d'investigation, celle-ci comprendra un examen de tous les *contrôles* antérieurs et/ou subséquents. Si les *contrôles* antérieurs ne sont pas disponibles, le *sportif* devra se soumettre à un *contrôle* inopiné au moins trois fois pendant une période de trois mois.

Si le *sportif* refuse de collaborer aux examens complémentaires, son *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite*.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, zéranol, zilpatérol

Pour les besoins du présent document :

« exogène » désigne une substance qui ne peut pas être produite naturellement par l'organisme humain.

« endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTEES

Les substances qui suivent, y compris d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), et leurs facteurs de libération, sont interdites :

1. **Erythropoïétine (EPO)**

2. **Hormone de croissance (hGH), facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1), facteurs de croissance mécanique (MGFs)**

3. **Gonadotrophines (LH, hCG)**

4. **Insuline**

5. **Corticotrophines**

À moins que le *sportif* puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite* (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.

En outre, la présence de substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), de marqueur(s) diagnostique(s) ou de facteurs de libération d'une hormone apparaissant dans la liste ci-dessus, ou de tout autre résultat indiquant que la substance détectée est d'origine exogène, sera rapportée comme un *résultat d'analyse anormal.*

S3. BÉTA-2 AGONISTES

Tous les béta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

À titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par inhalation pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Même si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est accordée, si le laboratoire a rapporté une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1000 ng/mL, ce résultat sera considéré comme un *résultat d'analyse anormal* jusqu'à ce que le sportif prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. AGENTS AVEC ACTIVITÉ ANTI-ŒSTROGÈNE

Les classes suivantes de substances anti-œstrogéniques sont interdites :

1. **Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminogluthétimide, exémestane, formestane, testolactone**

2. **Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes, incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène**

3. **Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter: clomifène, cyclofénil, fulvestrant**

S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les diurétiques et autres agents masquants sont interdits.

Les agents masquants incluent, sans s'y limiter :

Diurétiques*, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpharéductase (par exemple dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par exemple **albumine, dextran, hydroxyéthylamidon).**

Les diurétiques incluent :

acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par exemple bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtérène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'*échantillon* d'urine du *sportif* contient un diurétique détecté en association avec des *substances interdites* à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

MÉTHODES INTERDITES

M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

Ce qui suit est interdit :

(a) Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues ou de globules rouges de toute origine, dans un autre but que pour un traitement médical justifié.

(b) L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par exemple les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

La *falsification*, ou la tentative de *falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors des *contrôles du dopage*.

Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, les perfusions intraveineuses*, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.

* Excepté dans le cadre légitime d'un traitement médical aigu, les perfusions intraveineuses sont interdites.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Les stimulants qui suivent sont interdits, y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent :

Adrafinil, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, bromantan, carphédon, cathine*, clobenzorex, cocaïne, diméthylamphétamine, éphédrine, étilamphétamine, étiléfrine, famprofazone, fencamfamine, fencamine, fénétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, méthylé-phédrine**, méthylphénidate, modafinil, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, prolintane, sélégiline, strychnine** et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)***.

* La **cathine** est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

** L'**éphédrine** et la **méthyléphédrine** sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

*** Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2005 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

NOTE : L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par exemple par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes (par exemple le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert l'obtention d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Toute autre voie d'administration nécessite une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Les préparations cutanées ne sont pas interdites.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants.

La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation pour chaque fédération est indiqué entre parenthèses.

- Aéronautique (FAI) (0.20 g/L)
- Automobile (FIA) (0.10 g/L)
- Billard (WCBS) (0.20 g/L)
- Boules (CMSB) (0.10 g/L)
- Karaté (WKF) (0.10 g/L)
- Motocyclisme (FIM) (0.00 g/L)
- Pentathlon moderne (UIPM) (0.10 g/L) pour les épreuves comprenant du tir
- Ski (FIS) (0.10 g/L)
- Tir à l'arc (FITA) (0.10 g/L)

P2. BÉTA-BLOQUANTS

À moins d'indication contraire, les béta-bloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Billard (WCBS)
- Bobsleigh (FIBT)
- Boules (CMSB)
- Bridge (FMB)
- Curling (WCF)
- Échecs (FIDE)
- Gymnastique (FIG)
- Lutte (FILA)
- Motocyclisme (FIM)
- Natation (FINA) en plongeon et nage synchronisée
- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (FIQ)
- Ski (FIS) pour le saut à skis et le snowboard free style
- Tir (ISSF) (aussi interdits hors compétition)
- Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits *hors compétition*)
- Voile (ISAF) pour les barreurs en match racing seulement

Les béta-bloquants incluent sans s'y limiter :

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

SUBSTANCES SPÉCIFIQUES*

Les « substances spécifiques »* sont énumérées ci-dessous :

- Éphédrine, L-méthylamphetamine, méthyléphedrine ;
- Cannabinoïdes ;
- Tous les béta-2 agonistes par inhalation, excepté le clenbutérol ;
- Probénécide ;
- Tous les glucocorticoïdes ;
- Tous les béta-bloquants ;
- Alcool.

* *« La Liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants ».* Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le *« ...sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive... ».*

ANNEXE II

STANDARD POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

Extrait du « STANDARD INTERNATIONAL POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES » de l'Agence mondiale antidopage (AMA) ; en vigueur au 1er janvier 2005

4.0 Critères d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut être accordée à un *sportif* pour qu'il puisse utiliser une *substance ou méthode interdite* telle que définie dans la *Liste des interdictions*. Une demande d'AUT sera étudiée par un Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT). Le CAUT sera nommé par une *organisation antidopage*. Une autorisation sera accordée uniquement en accord rigoureux avec les critères suivants :

[Commentaires : Ce standard s'applique à tous les sportifs tels que définis par le Code et assujettis à celui-ci, y compris les sportifs handicapés. Le présent standard sera appliqué selon les conditions individuelles. Par exemple, une autorisation justifiée pour un sportif handicapé peut ne pas l'être pour d'autres sportifs.]

4.1 Le *sportif* devrait soumettre une demande d'AUT au moins 21 jours avant de participer à une manifestation.

4.2 Le *sportif* subirait un préjudice de santé significatif si la *substance ou la méthode interdite* n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.

4.3 L'usage thérapeutique de la *substance* ou de la *méthode interdite* ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toute *substance ou méthode interdite* pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.

4.4 Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la *substance* ou à la *méthode* normalement *interdite*.

4.5 La nécessité d'utiliser la *substance ou méthode* normalement *interdite* ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances de la *Liste des interdictions*.

4.6 L'AUT sera annulée par l'organisation l'ayant accordée si :

(a) le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'autorisation ;

(b) la période d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a expiré ;

(c) le *sportif* est informé que l'AUT a été annulée par l'*organisation antidopage*.

[Commentaire : Chaque AUT aura une durée précise définie par le CAUT. Il est possible qu'une AUT ait expiré ou ait été annulée et que la substance interdite couverte par l'AUT soit toujours présente dans l'organisme du sportif. Dans de tels cas, l'organisation antidopage qui procède à une enquête sur le résultat anormal tentera de déterminer si le résultat est compatible avec la date d'expiration ou d'annulation de l'AUT.]

4.7 Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :

(a) urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou

(b) si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le *contrôle du dopage*.

[Commentaire : Les urgences médicales ou les conditions pathologiques aiguës exigeant l'administration d'une substance ou méthode normalement interdite avant qu'une demande d'AUT puisse être faite sont rares. De même, les circonstances exigeant une étude rapide d'une demande d'AUT à cause de compétitions imminentes sont peu fréquentes. Les organisations antidopage qui délivrent les AUT devraient disposer de procédures internes qui permettent de faire face à de telles situations].

5.0 Confidentialité de l'information

5.1 Le demandeur doit donner sa permission écrite de transmettre tous les renseignements se rapportant à la demande aux membres du CAUT et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ou au personnel impliqué dans la gestion, la révision ou les procédures d'appel des AUT.

S'il est nécessaire de faire appel à des experts indépendants, tous les détails de la demande leur seront transmis, sans identifier le *sportif* concerné. Le *sportif* demandeur doit aussi donner son consentement par écrit pour permettre aux membres du CAUT de communiquer leurs conclusions aux autres *organisations antidopage* concernées, en vertu du *Code*.

5.2 Les membres des CAUT et l'administration de l'*organisation antidopage* concernée mèneront toutes leurs activités en toute confidentialité. Tous les membres d'un CAUT et tout le personnel impliqué signeront une clause de confidentialité. En particulier, les renseignements suivants seront strictement confidentiels :

(a) tous les renseignements ou données médicales fournis par le *sportif* et par son médecin traitant ;

(b) tous les détails de la demande, y compris le nom du médecin impliqué dans le processus.

Si un *sportif* s'oppose aux demandes du CAUT ou du CAUT de l'*AMA* d'obtenir tout renseignement de santé en son nom, le *sportif* doit en aviser son médecin traitant par écrit. En conséquence d'une telle décision, le *sportif* n'obtiendra pas d'approbation ou de renouvellement d'une AUT.

6.0 Comités pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)

Les CAUT seront constitués et agiront en conformité avec les directives suivantes :

6.1 Les CAUT doivent comprendre au moins trois médecins possédant une expérience dans les soins et le traitement des *sportifs*, ainsi qu'une solide connaissance et une pratique de la médecine clinique et sportive. Afin d'assurer l'indépendance des décisions, une majorité des membres ne devrait pas avoir de responsabilités officielles dans l'*organisation antidopage* du CAUT. Tous les membres d'un CAUT devront signer une déclaration de non-conflit d'intérêt. Dans les demandes d'AUT impliquant des *sportifs* handicapés, au moins un des membres du CAUT devra avoir une expérience spécifique dans les soins aux *sportifs* handicapés.

6.2 Les membres d'un CAUT peuvent demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'ils jugent appropriés dans l'analyse de l'argumentaire de toute demande d'AUT.

6.3 Le CAUT de l'*AMA* sera formé selon les critères prévus à l'article 6.1.

Le CAUT de l'*AMA* est établi afin de réexaminer, de sa propre initiative, les décisions des *organisations antidopage*. Sur demande de tout *sportif* à qui une AUT a été refusée par une *organisation antidopage*, le CAUT de l'*AMA* réexaminera cette décision, avec l'autorité de la renverser en vertu de l'article 4.4 du *Code*.

7.0 Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

7.1 Une AUT ne sera considérée qu'après réception d'un formulaire de demande dûment complété qui doit inclure tous les documents connexes (voir l'annexe 1 - formulaire d'AUT). La procédure de demande doit être traitée en respectant strictement les principes de la confidentialité médicale.

7.2 Le ou les formulaires de demande d'AUT de l'annexe 1 peuvent être modifiés par les *organisations antidopage* de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ou article ne doit être retiré de l'annexe 1.

7.3 Le (ou les) formulaire(s) de demande d'AUT peuvent être traduits dans d'autres langues par les *organisations antidopage*, mais l'anglais ou le français doit demeurer sur le (ou les) formulaire(s).

7.4 Un *sportif* ne peut soumettre une demande d'AUT à plus d'une *organisation antidopage*. La demande doit identifier le sport du *sportif* et, le cas échéant, sa discipline et sa position ou son rôle particulier.

7.5 La demande doit inclure toute demande en cours et/ou antérieure d'autorisation d'utiliser une *substance* ou une *méthode* normalement *interdite*, l'organisme auprès duquel ladite demande a été faite, et la décision de cet organisme.

7.6 La demande doit inclure un historique médical clair et détaillé comprenant les résultats de tout examen, analyse de laboratoire ou études par imagerie, liés à la demande.

7.7 Tous les examens complémentaires et pertinents, recherches supplémentaires ou études par imagerie, demandés par le CAUT de l'*organisation antidopage* seront effectués aux frais du demandeur ou de son organisme national responsable.

7.8 La demande doit inclure une attestation d'un médecin traitant qualifié confirmant la nécessité de la *substance ou méthode interdite* dans le traitement du *sportif* et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut pas ou ne pourrait pas être utilisée dans le traitement de son état.

7.9 La posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la *substance ou méthode* normalement *interdite* devront être spécifiées.

7.10 Les décisions du CAUT devraient être rendues dans les 30 jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation nécessaire et devront être transmises par écrit au *sportif* par l'*organisation antidopage* concernée. Lorsqu'une AUT a été accordée à un *sportif* faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, le *sportif* et l'*AMA* recevront dans les plus brefs délais un certificat d'approbation incluant les renseignements concernant la durée de l'autorisation et toutes les conditions associées à cette AUT.

7.11 (a) À réception d'une demande de réexamen de la part d'un *sportif*, le CAUT de l'*AMA* aura l'autorité, tel que spécifié dans l'article 4.4 du Code, de renverser une décision concernant une AUT accordée par une *organisation antidopage*. Le *sportif* fournira au CAUT de l'*AMA* tous les renseignements présentés lors de la demande d'AUT soumise initialement à l'*organisation antidopage*, et s'affranchira auprès de l'*AMA* de la somme forfaitaire requise. Tant que le processus de révision n'est pas achevé, la décision initiale reste en vigueur. Le processus ne devrait pas prendre plus de 30 jours suivant la réception des renseignements par l'*AMA*.

(b) L'*AMA* peut initier un réexamen en tout temps. Le CAUT de l'*AMA* devra finaliser sa révision dans les 30 jours.

7.12 Si la décision concernant l'octroi d'une AUT est renversée suite au réexamen, ce changement n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du *sportif* au cours de la période durant laquelle l'AUT était accordée, et cette décision entrera en vigueur au plus tard 14 jours après que le *sportif* aura été notifié de celle-ci.

8.0 Procédure abrégée de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUTA)

8.1 Il est reconnu que certaines substances faisant partie de la *Liste des substances interdites* sont utilisées pour traiter des états pathologiques courants rencontrés fréquemment au sein de la population sportive. Dans de tels cas, une demande détaillée telle que décrite à la section 4 et à la section 7 n'est pas requise. Par conséquent, un processus abrégé de demande d'AUT est établi.

8.2 Les *substances et méthodes interdites* pouvant faire l'objet du processus abrégé sont strictement limitées aux béta-2 agonistes (formoterol, salbutamol, salmeterol et terbutaline) par inhalation, et aux glucocorticoïdes par des voies d'administration non systémiques.

8.3 Pour obtenir l'autorisation d'usage de l'une des substances ci-dessus, le *sportif* doit fournir à l'*organisation antidopage* une attestation médicale justifiant la nécessité thérapeutique. Cette attestation médicale, telle que décrite dans l'annexe 2, doit indiquer le diagnostic, le nom du médicament, la posologie, la voie d'administration et la durée du traitement.

Si possible, les examens pratiqués pour établir le diagnostic devront être mentionnés (sans indiquer les résultats ni les détails).

8.4 La procédure abrégée implique ce qui suit :

(a) l'autorisation d'usage de *substances interdites* soumise au processus abrégé entre en vigueur dès la réception d'une demande complète par l'*organisation antidopage*. Les demandes incomplètes seront retournées au demandeur ;

(b) à réception d'une demande complète, l'*organisation antidopage* informera rapidement le *sportif*. La fédération internationale du *sportif*, sa fédération nationale, ainsi que l'*organisation nationale antidopage* seront aussi avisées de façon appropriée. L'*organisation antidopage* avisera l'*AMA* seulement à réception d'une demande émanent d'un *sportif* de niveau international ;

(c) une demande d'AUTA ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :

- urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou
- si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le *contrôle du dopage*.

8.5 (a) Un réexamen par le CAUT de l'organisation ou par le CAUT de l'*AMA* peut être initié à tout moment durant la validité d'une AUTA.

(b) Si le *sportif* demande un réexamen du refus d'une AUTA, le CAUT de l'*AMA* pourra demander au *sportif* de fournir des renseignements médicaux additionnels au besoin, aux frais du *sportif*.

8.6 Une AUTA peut être annulée par le CAUT ou le CAUT de l'*AMA* en tout temps. Le *sportif*, sa fédération internationale et toute *organisation antidopage* concernée en seront avisés immédiatement.

8.7 L'annulation prendra effet dès que le *sportif* aura été informé de la décision. Toutefois, le *sportif* pourra soumettre une demande d'AUT selon les modalités de la section 7.

9.0 Centre d'information

9.1 Les *organisations antidopage* doivent fournir à l'*AMA* toutes les AUT, ainsi que toute la documentation de support conformément à la section 7.

9.2 Concernant les AUTA , les *organisations antidopage* fourniront à l'*AMA* les demandes médicales soumises par les *sportifs* de niveau international en conformité avec la section 8.4.

9.3 Le centre d'information garantira la stricte confidentialité de tous les renseignements médicaux.

Décret n° 2-11-195 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale promulguée par le dahir n°1-10-191 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010), notamment ses articles premier, 6 et 8 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 24 ramadan 1432 (25 août 2011),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

L'approbation de la convention conclue entre l'Etat et l'organisme compétent

ARTICLE PREMIER. – La convention conclue entre l'Etat et l'organisme compétent, en tant qu'organisme auquel est confiée la gestion des opérations du Fonds d'entraide familiale, est approuvée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des finances.

Chapitre 2

Les documents accompagnant les demandes pour bénéficier des prestations du Fonds

ART. 2. – La demande pour bénéficier des prestations du Fonds, qui est présentée au président du tribunal de première instance compétent, est accompagnée des documents suivants :

• Pour la mère démunie divorcée :

1. une copie de la décision judiciaire fixant la pension alimentaire ;

2. le procès-verbal établi par l'agent chargé de l'exécution constatant un empêchement ou un retard dans l'exécution totale ou partielle ;

3. les actes de naissance des enfants établissant la maternité ;

4. un certificat d'indigence :

– l'indigence est établie par la présentation de la carte de l'assistance médicale prévue par le décret n° 2-08-177 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) portant application des dispositions du livre III de la loi n° 65-00 relatives au régime d'assistance médicale et, à titre exceptionnel jusqu'à la généralisation du régime de l'assistance médicale à l'ensemble des régions du Royaume, par un certificat d'indigence délivré par le wali, le gouverneur ou son suppléant et un certificat de non imposition délivré par le service des impôts du domicile du demandeur dudit certificat ;

5. une copie de l'acte de divorce sous contrôle judiciaire ou du jugement de divorce judiciaire ;

6. un certificat de vie.

• Pour les enfants auxquels une pension alimentaire est due, à la suite de la dissolution des liens du mariage :

1. une copie de la décision judiciaire fixant la pension alimentaire ;

2. le procès-verbal établi par l'agent chargé de l'exécution constatant un empêchement ou retard dans l'exécution totale ou partielle ;

3. les actes de naissance des enfants bénéficiaires de la pension alimentaire ;

4. les certificats de vie des enfants précités ;

5. un certificat de décès de la mère ou tout document attestant son indigence.

ART. 3. – La liste des documents cités à l'article 2 ci-dessus peut, le cas échéant, être modifiée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des finances.

Chapitre 3

La fixation du plafond de l'avance accordée par le Fonds

ART. 4. – Le plafond du montant de l'avance accordée chaque mois par le Fonds est fixé à 350 dirhams par bénéficiaire, sans que le total des avances versées aux membres d'une même famille ne puisse dépasser 1050 dirhams.

ART. 5. – Le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOHAMED TAIEB NACIRI.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-11-499 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget de fonctionnement – Charges communes – .

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 70 et 92 ;

Vu l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) ;

Vu l'article 14 du décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances ;

Considérant la nécessité impérieuse d'intérêt national ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 17 ramadan 1432 (18 août 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Des crédits supplémentaires d'un montant de dix huit milliards de dirhams (18.000.000.000 DH) sont ouverts au titre des dépenses de fonctionnement du budget général pour l'année budgétaire 2011.

ART. 2. – Le montant des crédits cités à l'article premier sont imputés au chapitre 1.2.1.3.0.13.000 – ministère de l'économie et des finances – charges communes – paragraphe 40 soutien au prix à la consommation - ligne 10 - subvention à la Caisse de compensation et à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

ART. 3. – Le présent décret sera soumis au Parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

Décret n° 2-11-256 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) portant modification du droit d'importation applicable à certains produits.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 24 ramadan 1432 (25 août 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre du commerce extérieur,

ABDELLATIF MAZOUZ.

*

* *

Annexe au décret n° 2-11-256 du7 chaoual 1432 (6 septembre 2011)
portant modification de la quotité du droit d'importation applicable à certains produits

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	34.01				**Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tension-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.**			
		3401.20			**– Savons sous autres formes**			
8			10	00				
8			20	00	– – – savon écru non parfumé présenté sous forme de pellets, de noulles, de petits cylindres ou de pastilles pour savons de toilette	2,5	kg	-
			90					
	44.04				**Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.**			
		4404.10	00		**– De conifères**			
5				10	– – – bois fendus (bois feuillards, échalas, lisses, lattes), pieux et piquets appointés non sciés longitudinalement	2,5	kg	-
5				20	– – – bois en éclisses, lames ou rubans ; copeaux pour la vinaigrerie et similaires	2,5	kg	-
5				90	– – – autres	2,5	kg	-
		4404.20	00		**– Autres que de conifères**			
5				10	– – – bois fendus (bois feuillards, échalas, lisses, lattes), pieux et piquets appointés non sciés longitudinalement	2,5	kg	-
5				20	– – – bois en éclisses, lames ou rubans ; copeaux pour la vinaigrerie et similaires	2,5	kg	-
					– – – autres :			
5				91	– – – – en bois communs	2,5	kg	-
5				99	– – – – en bois fins	2,5	kg	-
	44.05	4405.00	00		**Laine (paille) de bois; farine de bois.**			
5				10	– – – laine (paille) de bois	2,5	kg	-
5				90	– – – farine de bois	2,5	kg	-
	44.06				**Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.**			
		4406.10	00		**– Non imprégnées**			
3				10	– – – en bois de conifères	2,5	m³	m³
3				90	– – – autres	2,5	m³	m³
		4406.90	00		**– Autres**			
3				10	– – – en bois de conifères	2,5	m³	m³
3				90	– – – autres	2,5	m³	m³
	44.07							
	44.08				**Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.**			
		4408.10			**– De conifères**			
5			10	00	– – – feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié	2,5	kg	-

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
					--- autres :			
					---- bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm :			
3			21	00	.....			
			29		----- autres :			
3				10	------ planchettes destinées à la fabrication de crayons	2,5	kg	m³
3				20	------ bois d'une longueur de 125 cm ou moins	2,5	kg	m³
3				90	------ autres	2,5	kg	m³
			30		---- bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés ou similaires :			
5				10	----- lames et frises pour parquets, non assemblées	2,5	kg	–
5				90	----- autres	2,5	kg	–
					---- bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur :			
			40		----- planchettes destinées à la fabrication de crayons :			
5				10	------ d'une épaisseur égale ou inférieure à 1 mm	2,5	kg	–
5				90	------ d'une épaisseur de plus de 1 mm	2,5	kg	–
					----- autres :			
5			51	00	------ renforcées sur une face de papier ou de tissus	2,5	kg	–
5			59	00	------ autres	2,5	kg	–
			90		---- autres :			
5				10	----- lattis (dits «lattis armés»), treillages de clôture	2,5	kg	–
5				90	----- autres	2,5	kg	–
					– De bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :			
		4408.31			**-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau**			
5			10	00	--- feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié	2,5	kg	–
					--- autres :			
					---- bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm :			
3			21	00	.....			
			29		----- autres :			
3				10	------ planchettes destinées à la fabrication de crayons	2,5	kg	m³
					------ autres :			
3				20	------- bois communs	2,5	kg	m³
3				90	------- bois fins	2,5	kg	m³
			30		---- bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés ou similaires :			
5				10	----- lames et frises pour parquets, non assemblées	2,5	kg	–
5				90	----- autres	2,5	kg	–
					---- bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur :			
			40		----- planchettes destinées à la fabrication de crayons :			
5				10	------ d'une épaisseur égale ou inférieure à 1 mm	2,5	kg	–
5				90	------ d'une épaisseur de plus de 1 mm	2,5	kg	–
					----- autres :			
5			50	00	------ renforcées sur une face de papier ou de tissus	2,5	kg	–
					------ autres :			
5			61	00	------- en bois fins	2,5	kg	–
5			69	00	------- autres	2,5	kg	–
			90		---- autres :			
5				10	----- lattis (dits «lattis armés»), treillages de clôture	2,5	kg	–
5				90	----- autres	2,5	kg	–
		4408.39			**-- Autres**			
5			10	00	--- feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié	2,5	kg	–
					--- autres :			
					---- bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm :			
3			21	00	.....			

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
			29		- - - - - autres :			
3				10	- - - - - - planchettes destinées à la fabrication de crayons	2,5	kg	m³
3				20	- - - - - - autres, bois communs	2,5	kg	m³
3				90	- - - - - - bois fins	2,5	kg	m³
			30		- - - - bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés ou similaires :			
5				10	- - - - - lames et frises pour parquets, non assemblées	2,5	kg	–
5				90	- - - - - autres	2,5	kg	–
					- - - - bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur :			
			40		- - - - - planchettes destinées à la fabrication de crayons :			
5				10	- - - - - - d'une épaisseur égale ou inférieure à 1 mm	2,5	kg	–
5				90	- - - - - - d'une épaisseur de plus de 1 mm	2,5	kg	–
					- - - - - autres :			
5			50	00	- - - - - - renforcées sur une face de papier ou de tissus	2,5	kg	–
					- - - - - - autres :			
5			61	00	- - - - - - - en bois fins	2,5	kg	–
5			69	00	- - - - - - - autres	2,5	kg	–
			90		- - - - autres :			
5				10	- - - - - lattis (dits «lattis armés»), treillages de clôture	2,5	kg	–
5				90	- - - - - autres	2,5	kg	–
		4408.90			**– Autres**			
5			10	00	- - - feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié	2,5	kg	–
					- - - autres :			
					- - - - bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm :			
3			22	00				
			28		- - - - - autres :			
3				10	- - - - - - planchettes destinées à la fabrication de crayons	2,5	kg	–
3				90	- - - - - - autres	2,5	kg	–
			32		- - - - bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés ou similaires :			
5				10	- - - - - lames et frises pour parquets, non assemblées	2,5	kg	–
5				90	- - - - - autres	2,5	kg	–
					- - - - bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur :			
			42		- - - - - planchettes destinées à la fabrication de crayons :			
5				10	- - - - - - d'une épaisseur égale ou inférieure à 1 mm	2,5	kg	–
5				90	- - - - - - d'une épaisseur de plus de 1 mm	2,5	kg	–
					- - - - - autres :			
5			52	00	- - - - - - renforcées sur une face de papier ou de tissus	2,5	kg	–
					- - - - - - autres :			
5			62	00	- - - - - - - en bois fins (noyer, cèdre, arganier, thuya, etc.)	2,5	kg	–
5			68	00	- - - - - - - autres	2,5	kg	–
			90		- - - - autres :			
5				10	- - - - - lattis en bois ou roseau (dits «lattis armés»), treillages de clôture	2,5	kg	–
5				90	- - - - - autres	2,5	kg	–
	44.09							
	44.10				**Panneaux de particules et panneaux similaires (panneaux dits «oriented strand board» et panneaux dits «Waferboard», par exemple), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.**			
					– Panneaux dits «oriented strand board» et panneaux dits «Waferboard», en bois :			
		4410.21			**- – Bruts ou simplement poncés**			
			10		- - - baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	- - - - pour conduites électriques	25	kg	–
5				90	- - - - autres	25	kg	–
5			90	00	- - - autres	25	kg	m³

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		4410.29			**– – Autres**			
			10		– – – baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	– – – – recouvertes de métal, dorées ou autrement décorées	25	kg	–
					– – – – autres :			
5				91	– – – – – pour conduites électriques	25	kg	–
5				99	– – – – – autres	25	kg	–
5			90	00	– – – autres	25	kg	m³
					– Autres, en bois :			
		4410.31			**– – Bruts ou simplement poncés**			
			10		– – – baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	– – – – pour conduites électriques	25	kg	–
5				90	– – – – autres	25	kg	–
5			90	00	– – – autres	25	kg	m³
		4410.32			**– – Recouverts en surface de papier imprégné de mélamine**			
			10		– – – baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	– – – – pour conduites électriques	25	kg	–
5				90	– – – – autres	25	kg	–
5			90	00	– – – autres	25	kg	m³
		4410.33			**– – Recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique**			
			10		– – – baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	– – – – pour conduites électriques	25	kg	–
5				90	– – – – autres	25	kg	–
5			90	00	– – – autres	25	kg	m³
		4410.39			**– – Autres**			
			10		– – – baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	– – – – recouvertes de métal, dorées ou autrement décorées	25	kg	–
					– – – – autres :			
5				91	– – – – – pour conduites électriques	25	kg	–
5				99	– – – – – autres	25	kg	–
5			90	00	– – – autres	25	kg	m³
		4410.90			**– Autres**			
			10		– – – baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	– – – – recouvertes de métal, dorées ou autrement décorées	25	kg	–
					– – – – autres :			
5				91	– – – – – pour conduites électriques	25	kg	–
5				99	– – – – – autres	25	kg	–
			90		– – – autres :			
5				10	– – – – formés de déchets de lin	25	kg	m³
5				90	– – – – autres	25	kg	m³
	44.11				**Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.**			
					– Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm³ :			
		4411.11			**– – Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface**			
8			10	00	– – – baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	25	kg	–
5			90	00	– – – autres	25	kg	m³
		4411.19			**– – Autres**			
8			10	00	– – – baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	25	kg	–
5			90	00	– – – autres	25	kg	m³

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
					– Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm³ :			
		4411.21			**– – Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface**			
8			10	00	– – – baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	25	kg	–
5			90	00	– – – autres	25	kg	m³
		4411.29			**– – Autres**			
8			10	00	– – – baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	25	kg	–
5			90	00	– – – autres	25	kg	m³
					– Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm³ :			
		4411.31			**– – Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface**			
8			10	00	– – – baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	25	kg	–
5			90	00	– – – autres	25	kg	m³
		4411.39			**– – Autres**			
8			10	00	– – – baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	25	kg	–
5			90	00	– – – autres	25	kg	m³
					– Autres :			
		4411.91			**– – Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface**			
8			10	00	– – – baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	25	kg	–
5			90	00	– – – autres	25	kg	m³
		4411.99			**– – Autres**			
8			10	00	– – – baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	25	kg	–
5			90	00	– – – autres	25	kg	m³
	44.12				**Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.**			
					– Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :			
		4412.13			**– – Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre**			
			10		– – – baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	– – – – décorées	25	m³	–
					– – – – autres :			
5				91	– – – – – pour conduites électriques	25	m³	–
5				99	– – – – – autres	25	m³	–
					– – – autres :			
5			91	00	– – – – bois contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge (Shorea négrosensis), en almon (Shorea almon) en bouleau ou en sapin de Douglas (Pseudotsuga taxifolia)	25	m³	m³
			99		– – – – autres :			
5				10	– – – – – bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de placage	25	m³	m³
					– – – – – bois contre-plaqués à âme épaisse :			
5				21	– – – – – – à âme panneautée, lattée ou lamellée	25	m³	m³
5				29	– – – – – – autres	25	m³	m³
5				90	– – – – – autres	25	m³	m³
		4412.14			**– – Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères**			
			10		– – – baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	– – – – décorées	25	m³	–
					– – – – autres :			
5				91	– – – – – pour conduites électriques	25	m³	–
5				99	– – – – – autres	25	m³	–
					– – – autres :			
5			91	00	– – – – bois contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge (Shorea négrosensis), en almon (Shorea almon) en bouleau ou en sapin de Douglas (Pseudotsuga taxifolia)	25	m³	m³

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
			99		- - - - autres :			
5				10	- - - - - bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de placage....	25	m³	m³
					- - - - - bois contre-plaqués à âme épaisse :			
5				21	- - - - - - à âme panneautée, lattée ou lamellée	25	m³	m³
5				29	- - - - - - autres	25	m³	m³
5				90	- - - - - autres	25	m³	m³
		4412.19			- - **Autres**			
			10		- - - baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	- - - - décorées	25	m³	-
					- - - - autres :			
5				91	- - - - - pour conduites électriques	25	m³	-
5				99	- - - - - autres	25	m³	-
					- - - autres :			
5			91	00	- - - - bois contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge (Shorea négrosensis), en almon (Shorea almon) en bouleau ou en sapin de Douglas (Pseudotsuga taxifolia)	25	m³	m³
			99		- - - - autres :			
5				10	- - - - - bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de placage....	25	m³	m³
					- - - - - bois contre-plaqués à âme épaisse :			
5				21	- - - - - - à âme panneautée, lattée ou lamellée	25	m³	m³
5				29	- - - - - - autres	25	m³	m³
5				90	- - - - - autres	25	m³	m³
					- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères :			
		4412.22			**- - Ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre**			
			10		- - - baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	- - - - recouvertes de métal, dorées ou autrement décorées	25	m³	-
					- - - - autres :			
5				91	- - - - - pour conduites électriques	25	m³	-
5				99	- - - - - autres	25	m³	-
					- - - autres :			
5			91	00	- - - - bois plaqués ou contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge (Shorea négrosensis), en almon (Shorea almon) en bouleau ou en sapin de Douglas (Pseudotsuga taxifolia)	25	m³	m³
			99		- - - - autres :			
5				10	- - - - - bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de placage....	25	m³	m³
					- - - - - bois contre-plaqués à âme épaisse :			
5				21	- - - - - - à âme panneautée, lattée ou lamellée	25	m³	m³
5				29	- - - - - - autres	25	m³	m³
5				90	- - - - - autres	25	m³	m³
		4412.23			**- - Autres, contenant au moins un panneau de particules**			
			10		- - - baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	- - - - recouvertes de métal, dorées ou autrement décorées	25	m³	-
					- - - - autres :			
5				91	- - - - - pour conduites électriques	25	m³	-
5				99	- - - - - autres	25	m³	-
					- - - autres :			
5			91	00	- - - - bois plaqués ou contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge (Shorea négrosensis), en almon (Shorea almon) en bouleau ou en sapin de Douglas (Pseudotsuga taxifolia)	25	m³	m³
			99		- - - - autres :			
5				10	- - - - - bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de placage....	25	m³	m³
					- - - - - bois contre-plaqués à âme épaisse :			
5				21	- - - - - - à âme panneautée, lattée ou lamellée	25	m³	m³
5				29	- - - - - - autres	25	m³	m³
5				90	- - - - - autres	25	m³	m³
		4412.29			**- - Autres**			
			10		- - - baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	- - - - recouvertes de métal, dorées ou autrement décorées	25	m³	-

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
					- - - - autres :			
5				91	- - - - - pour conduites électriques	25	m³	–
5				99	- - - - - autres	25	m³	–
					- - - autres :			
5			91	00	- - - - bois plaqués ou contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge (Shorea négrosensis), en almon (Shorea almon) en bouleau ou en sapin de Douglas (Pseudotsuga taxifolia)	25	m³	m³
			99		- - - - autres :			
5				10	- - - - - bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de placage	25	m³	m³
					- - - - - bois contre-plaqués à âme épaisse :			
5				21	- - - - - - à âme panneautée, lattée ou lamellée	25	m³	m³
5				29	- - - - - - autres	25	m³	m³
5				90	- - - - - autres	25	m³	m³
					– Autres :			
		4412.92			**– – Ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre**			
			10		- - - baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	- - - - recouvertes de métal, dorées ou autrement décorées	25	kg	–
					- - - - autres :			
5				91	- - - - - pour conduites électriques	25	kg	–
5				99	- - - - - autres	25	kg	–
					- - - autres :			
5			91	00	- - - - bois plaqués ou contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge (Shorea négrosensis), en almon (Shorea almon) en bouleau ou en sapin de Douglas (Pseudotsuga taxifolia)	25	kg	m³
			99		- - - - autres :			
5				10	- - - - - bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de placage	25	kg	m³
					- - - - - bois contre-plaqués à âme épaisse :			
5				21	- - - - - - à âme panneautée, lattée ou lamellée	25	kg	m³
5				29	- - - - - - autres	25	kg	m³
5				90	- - - - - autres	25	kg	m³
		4412.93			**– – Autres, contenant au moins un panneau de particules**			
			10		- - - baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	- - - - recouvertes de métal, dorées ou autrement décorées	25	kg	–
					- - - - autres :			
5				91	- - - - - pour conduites électriques	25	kg	–
5				99	- - - - - autres	25	kg	–
					- - - autres :			
5			91	00	- - - - bois plaqués ou contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge (Shorea négrosensis), en almon (Shorea almon) en bouleau ou en sapin de Douglas (Pseudotsuga taxifolia)	25	kg	m³
			99		- - - - autres :			
5				10	- - - - - bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de placage	25	kg	m³
					- - - - - bois contre-plaqués à âme épaisse :			
5				21	- - - - - - à âme panneautée, lattée ou lamellée	25	kg	m³
5				29	- - - - - - autres	25	kg	m³
5				90	- - - - - autres	25	kg	m³
		4412.99			**– – Autres**			
			10		- - - baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	- - - - recouvertes de métal, dorées ou autrement décorées	25	kg	–
					- - - - autres :			
5				91	- - - - - pour conduites électriques	25	kg	–
5				99	- - - - - autres	25	kg	–
					- - - autres :			
5			91	00	- - - - bois plaqués ou contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge (Shorea négrosensis), en almon (Shorea almon) en bouleau ou en sapin de Douglas (Pseudotsuga taxifolia)	25	kg	m³

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
			99		- - - - autres :			
5				10	- - - - - bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de placage....	25	kg	m³
					- - - - - bois contre-plaqués à âme épaisse :			
5				21	- - - - - - à âme panneautée, lattée ou lamellée.....	25	kg	m³
5				29	- - - - - - autres	25	kg	m³
5				90	- - - - - autres.....	25	kg	m³
	44.13	4413.00	00		**Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés.**			
					- - - baguettes et moulures, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
5				10	- - - - recouvertes de métal, dorées ou autrement décorées.....	25	kg	–
					- - - - autres :			
5				21	- - - - - pour conduites électriques.....	25	kg	–
5				29	- - - - - autres.....	25	kg	–
					- - - autres :			
5				91	- - - - bois massifs	25	kg	–
5				92	- - - - bois lamellés.....	25	kg	–
5				99	- - - - autres	25	kg	–
	44.14	4414.00			.....			
					.....			
	70.10				**Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.**			
		7010.10	00		**– Ampoules**			
					.....			
					.....			
		7010.90			**– Autres**			
					.....			
					.....			
					- - - d'une contenance n'excédant pas 0,15 l :			
8			80	00	- - - - d'une contenance n'excédent pas 0,125 l et dont le diamètre intérieur d'ouverture n'excède pas 22 mm	2,5	kg	–
					- - - - autres, bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage :			
					- - - - - en verre neutre, non taillés, ni dépolis, ni décorés, sinon par simple moulage :			
5			91	00	.....			
					.....			
	72.08				**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.**			
					.....			
					– Autres, enroulés, simplement laminés à chaud , décapés :			
		7208.25	00		**- - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus**			
5				10	- - - en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
5				20	- - - autres, pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	–
					- - - autres :			
					- - - - d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5				31	- - - - - destinés au relaminage	10	kg	–
5				39	- - - - - autres	10	kg	–
5				90	- - - - d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	10	kg	–
		7208.26	00		**- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm**			
5				10	- - - en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
5				20	- - - autres, pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	–

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
					– – – autres :			
					– – – – d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5				31	– – – – – destinés au relaminage	10	kg	–
5				39	– – – – – autres	10	kg	–
5				90	– – – – d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	10	kg	–
		7208.27	00		**– – D'une épaisseur inférieure à 3 mm**			
5				10	– – – en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
5				20	– – – autres, pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	–
					– – – autres :			
					– – – – d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5				31	– – – – – destinés au relaminage	10	kg	–
5				39	– – – – – autres	10	kg	–
5				90	– – – – d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	10	kg	–
					– Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :			
		7208.36	00		**– – D'une épaisseur excédant 10 mm**			
5				10	– – – en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
5				20	– – – autres, pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	–
					– – – autres :			
					– – – – d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5				31	– – – – – destinés au relaminage	10	kg	–
5				39	– – – – – autres	10	kg	–
5				90	– – – – d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	10	kg	–
		7208.37			**– – D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm**			
5			10	00	– – – d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, d'une largeur supérieure ou égale à 900 mm mais n'excédant pas 1500 mm	10	kg	–
			90		– – – autres :			
5				10	– – – – en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
5				20	– – – – autres, pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	–
					– – – – autres :			
					– – – – – d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5				31	– – – – – – destinés au relaminage	10	kg	–
5				39	– – – – – – autres	10	kg	–
5				90	– – – – – d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	10	kg	–
		7208.38			**– – D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm**			
5			10	00	– – – d'une largeur supérieure ou égale à 900 mm mais n'excédant pas 1500 mm	10	kg	–
			90		– – – autres :			
5				10	– – – – en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
5				20	– – – – autres, pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	–
					– – – – autres :			
					– – – – – d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5				31	– – – – – – destinés au relaminage	10	kg	–
5				39	– – – – – – autres	10	kg	–
5				90	– – – – – d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	10	kg	–

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		7208.39			**– – D'une épaisseur inférieure à 3 mm**			
5			10	00	– – – d'une épaisseur supérieure ou égale à 1,6 mm, d'une largeur supérieure ou égale à 900 mm mais n'excédant pas 1500 mm	10	kg	–
			90		– – – autres :			
5				10	– – – – en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
5				20	– – – – autres, pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	–
					– – – – autres :			
					– – – – – d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5				31	– – – – – – destinés au relaminage	10	kg	–
5				39	– – – – – – autres	10	kg	–
5				90	– – – – – d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	10	kg	–
		7208.40	00		.....			
					– Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :			
		7208.51	00		**– – D'une épaisseur excédant 10 mm**			
5				10	– – – en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
5				90	– – – autres	10	kg	–
		7208.52	00		**– – D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm**			
5				10	– – – en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
					– – – autres :			
5				91	– – – – de plus de 4,75 mm d'épaisseur	10	kg	–
5				99	– – – – autres	10	kg	–
		7208.53	00		**– – D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm**			
5				10	– – – en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
5				20	– – – autres, dits «magnétiques»	10	kg	–
5				90	– – – autres	10	kg	–
		7208.54	00		**– – D'une épaisseur inférieure à 3 mm**			
5				10	– – – en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
5				20	– – – autres, dits «magnétiques»	10	kg	–
					– – – autres :			
5				30	– – – – de 2 mm inclus à 3 mm exclus	10	kg	–
					– – – – de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :			
5				41	– – – – – de 1 mm exclus à 2 mm exclus	10	kg	–
5				49	– – – – – de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus	10	kg	–
5				90	– – – – de moins de 0,50 mm	10	kg	–
		7208.90			**– Autres**			
5			10	00	– – – en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
			20		- - - autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même simplement traités à la surface, mais non autrement ouvrés :			
5				10	- - - - simplement lustrés, polis ou glacés	10	kg	–
5				90	- - - - autrement traités à la surface	10	kg	–
			90		- - - autres :			
5				10	- - - - simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	10	kg	–
5				90	- - - - autres	10	kg	–
	72.09				.....			
					.....			
	72.11				**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.**			
					– Simplement laminés à chaud :			
		7211.13	00		**- - Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief**			
5				10	- - - en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
					- - - autres, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur :			
5				21	- - - - dits «magnétiques»	10	kg	–
5				29	- - - - autres	10	kg	–
5				30	- - - autres, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 7,50 mm inclus	10	kg	–
					- - - autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :			
5				40	- - - - dits «magnétiques»	10	kg	–
					- - - - autres :			
5				51	- - - - - d'une épaisseur maximum de 4,75 mm	10	kg	–
5				59	- - - - - autres	10	kg	–
5				90	- - - autres	10	kg	–
		7211.14	00		**- - Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus**			
5				10	- - - en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
					- - - autres, d'une largeur supérieure à 500 mm, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
5				21	- - - - pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	–
5				22	- - - - destinés au relaminage	10	kg	–
5				29	- - - - autres	10	kg	–
					- - - autres, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur :			
5				31	- - - - dits «magnétiques»	10	kg	–
5				39	- - - - autres	10	kg	–
5				40	- - - autres, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus	10	kg	–
					- - - autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :			
5				50	- - - - dits «magnétiques»	10	kg	–
					- - - - autres :			
5				61	- - - - - d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	10	kg	–
5				69	- - - - - autres	10	kg	–
5				90	- - - autres	10	kg	–
		7211.19	00		**- - Autres**			
5				10	- - - en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
					- - - autres, d'une largeur supérieure à 500 mm, d'une épaisseur minimum de 1,5 mm présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
5				20	- - - - pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	–
					- - - - destinés au relaminage :			
5				31	- - - - - d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	–
5				39	- - - - - autres	10	kg	–
					- - - - autres :			
5				41	- - - - - d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	–
5				49	- - - - - autres	10	kg	–
					- - - autres, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur :			
5				51	- - - - dits «magnétiques»	10	kg	–

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5				59	- - - - autres	10	kg	–
					- - - autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :			
5				60	- - - - dits «magnétiques»	10	kg	–
					- - - - autres, d'une épaisseur :			
5				71	- - - - - de 2 mm inclus à 3 mm exclus	10	kg	–
5				72	- - - - - de 1 mm exclus à 2 mm exclus	10	kg	–
5				73	- - - - - de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus	10	kg	–
5				74	- - - - - de moins de 0,50 mm	10	kg	–
5				79	- - - - - autres	10	kg	–
5				90	- - - autres	10	kg	–
					– Simplement laminés à froid :			
		7211.23	00		.....			
					.....			
	84.81				**Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.**			
		8481.10			.....			
					.....			
		8481.80			**– Autres articles de robinetterie et organes similaires**			
7			10	00	- - - ébauches de fonderie	2,5	kg	–
7			20	00	- - - de bouteilles à gaz GPL (3 à 35 kg)	25	kg	–
			30		- - - robinets dits de prise en charge pour branchements d'immeubles :			
7				10	- - - - en laiton ou en bronze	25	kg	–
7				90	- - - - autres	2,5	kg	–
			40		- - - robinetterie sanitaire :			
7				10	- - - - robinets dits col de cygne, en alliages de cuivre chromé, à bouton poussoir, à fermeture instantanée et réglage de débit, d'un diamètre d'entrée inférieur ou égal à 6 mm et dont la hauteur du bec mesurée de la base à la sortie du fluide est d'au moins 250 mm	2,5	kg	–
7				20	- - - - pour lavabot, bidets, douches, baignoires et éviers	25	kg	–
7				90	- - - - autres	2,5	kg	–
7			90		- - - autres :			
7				10	- - - - en bronze ou en laiton, dont les diamètres intérieurs d'entrée et de sortie n'excédant pas 50 mm	25	kg	–
5				90	- - - - autres	2,5	kg	–
		8481.90			**– Parties**			
7			10	00	- - - de valves pour bouteilles à gaz de 3 kg	25	kg	N
7			20	00	- - - de détendeurs pour bouteilles à gaz à usage domestique	25	kg	–
7			30	00	- - - d'autres détendeurs	10	kg	–
7			40	00	- - - de robinets dits de «prise en charge» pour branchements d'immeubles en fonte ou en bronze	25	kg	–
7			50	00	- - - de robinetterie sanitaire (pour lavabos, bidets, douches, baignoires, éviers)	25	kg	–
5			60	00	- - - de robinetterie de bâtiment	25	kg	–
5			90	00	.....			
	84.82				.....			
					.....			
	87.03				**Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.**			
					.....			
					– Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :			
					.....			
		8703.24			**- - D'une cylindrée excédant 3.000 cm³**			
7			05	00	- - - - véhicules à technologie hybride	2,5	u	N
			10		.....			
					.....			

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	90.28				**Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.**			
7		9028.10	00	00	.....			
		9028.20			**– Compteurs de liquides**			
7			10		– – – d'eau :			
					– – – – non montés :			
7				11	– – – – – sans bâche	2,5	kg	–
7				19	– – – – – avec bâche	25	kg	–
7				90	– – – – autres.....	30	kg	–
7			91	00	– – – autres :			
					.....			
		9028.30			**– Compteurs d'électricité**			
					.....			
					.....			
		9028.90			**– Parties et accessoires**			
					– – – de compteurs d'eau :			
7			13	00	– – – – bâches	10	kg	–
7			17	00	– – – – autres	2,5	kg	–
7			90	00	– – – autres.....	2,5	kg	–
	90,29				.....			
					.....			

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins.

Ce règlement peut être consulté aux services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 2. – Les plants visés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer en avril et en septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires leurs achats, leurs ventes et leurs stocks en plants.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

Arrêté de la ministre de la santé n° 2092-11 du 30 chaabane 1432 (1er août 2011) définissant les fonctions techniques des directeurs techniques et des directeurs commerciaux exerçant dans les établissements pharmaceutiques.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 85 et 90 ;

Vu le décret n° 2-07-1064 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques, notamment son article 69 ;

Après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2-07-1064 sus-visé, les fonctions techniques des directeurs techniques et des directeurs commerciaux exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels et grossistes répartiteurs sont définies comme suit :

Section première. – **Fonctions techniques des directeurs techniques et des directeurs commerciaux des établissements pharmaceutiques industriels**

ART. 2. – Les directeurs techniques exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels sont chargés de :

- veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur applicables aux établissements pharmaceutiques industriels ;
- veiller au respect des règles de déontologie ;
- veiller à l'application rigoureuse des règles de bonnes pratiques de fabrication (BPF) ;
- informer immédiatement le pharmacien responsable de tout écart à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- participer avec la direction générale à l'élaboration de la trésorerie et à la fixation des objectifs de la politique industrielle ;
- superviser et coordonner au niveau de l'unité de production, l'ensemble des activités techniques suivantes : fabrication, entretien et maintenance, gestion de la production ;
- coordonner les études d'investissements industriels et veiller au développement du savoir-faire technique de l'établissement pharmaceutique, à l'efficacité des moyens de production et à l'optimisation des installations industrielles ;
- optimiser l'utilisation des moyens mis à leur disposition concernant les locaux, les installations, les équipements et les ressources humaines et financières ;
- assurer la production dans le cadre de la trésorerie et dans le respect des procédures, des coûts et des délais ;
- superviser la rédaction des procédures et des dossiers d'instruction de la fabrication ;
- superviser les plannings de fabrication compte tenu des prévisions de ventes et des stocks de matières premières, d'encours et de produits finis ;
- veiller au maintien et au développement des compétences humaines des équipes techniques.

ART. 3. – Les directeurs commerciaux exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels sont chargés de :

- superviser l'activité commerciale dans le respect de la législation et de la réglementation, des règles éthiques et déontologiques et des procédures en vigueur ;
- informer immédiatement le pharmacien responsable de tout écart à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- définir la stratégie commerciale de l'établissement pharmaceutique avec la direction générale et assurer, notamment :
  - l'étude et le lancement de nouveaux produits ou services ;
  - la mise sur le marché et l'information du lancement de nouveaux produits ;
  - l'application de la politique de prix clients et des conditions de ventes ;
  - le suivi et l'amélioration de l'évolution des parts de marchés ;

• le suivi des compagnes publicitaires et promotionnelles autorisées, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie ;

– établir les listes des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs ainsi que les cliniques et les établissements assimilés conformément à la réglementation en vigueur, et en assurer le suivi ;

– assurer la gestion de la relation clients, du suivi des stocks et des délais de livraisons ;

– participer à l'élaboration de la politique de ventes ;

– assurer le traitement des commandes clients ;

– gérer les réclamations clients ;

– participer à la gestion des produits impropres à la consommation et retournés à l'établissement pharmaceutique industriel en vue de leur destruction ;

– participer aux rappels du marché de lots de produits finis ayant fait l'objet de distribution, lorsque les circonstances l'exigent.

Section 2. – **Fonctions techniques des directeurs techniques et des directeurs commerciaux des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs**

ART. 4. – Les directeurs techniques exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs sont chargés, à travers leurs compétences, de veiller :

– au respect de la législation et de la réglementation en vigueur applicables aux établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs ;

– au respect des règles de déontologie ;

– à l'application rigoureuse des règles de bonnes pratiques de distribution (BPD) ;

– à la supervision et le suivi de tout le processus concernant l'achat des médicaments, de la livraison de la commande par l'établissement pharmaceutique industriel, jusqu'à son arrivée au magasin ;

– aux conditions de détention et de stockage des médicaments ;

– à la sécurité et à la maintenance du matériel.

ART. 5. – Les directeurs commerciaux exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs sont chargés de :

– l'étude des prévisions de ventes ;

– la fixation des objectifs de ventes ;

– l'établissement des listes des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs ainsi que les cliniques et les établissements assimilés conformément à la réglementation en vigueur, et en assurer le suivi ;

– la prospection, le développement et le suivi des clients potentiels ;

– le suivi des résultats, des frais commerciaux et l'optimisation des marges ;

– l'analyse et le suivi des commandes délivrées aux officines de pharmacie et aux réserves de médicaments ;

– gérer les réclamations clients ;

– participer à la gestion des produits impropres à la consommation et retournés à l'établissement pharmaceutique industriel en vue de leur destruction.

ART. 6. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 chaabane 1432 (1er août 2011).

YASMINA BADDOU.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-11-450 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à prendre une participation dans le capital de la Société civile immobilière « Foncière UIR ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Banque centrale populaire (BCP) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital de la Société civile immobilière « Foncière UIR », pour un montant de 30 millions DH.

L'Université internationale de Rabat, établissement privé d'enseignement supérieur créé par décret n° 2-09-689 du 11 décembre 2009 et proposant des formations continues et initiales diplômantes et professionalisantes, s'est engagée dans le cadre d'un contrat programme d'assurer un enseignement supérieur de qualité et d'excellence pour répondre aux besoins du marché de l'emploi et accompagner les projets structurants du pays tels que le plan Emergence, le plan Energie, le plan Azur, le plan Maroc vert et l'INDH.

Par ailleurs, l'UIR mène une politique de partenariat soutenue au niveau national et international, auprès de consortiums académiques et industriels de renom, de laboratoires de recherche et de partenaires institutionnels.

A cet effet, la BCP, qui œuvre depuis longtemps à l'échelon national pour la promotion de l'environnement socio-culturel, via sa filiale « Fondation éducation et culture », souhaite participer au capital de la Société civile immobilière « Foncière UIR» fixé à un montant de 87 millions DH et qui sera augmenté pour atteindre environ 222 millions DH, à hauteur de 30 millions DH aux côtés de la CDG, déjà autorisée à y participer à hauteur de 53,91 %.

Cette société se chargera de la construction, de la location et de la gestion des bâtiments de l'UIR, à ériger en établissement privé d'enseignement supérieur proposant des formations continues et initiales diplômantes et professionalisantes à un public très large de bacheliers, de titulaires de DEUG, de BTS, de licence ou de maîtrise.

L'investissement de la société « Foncière UIR » estimé à 444 millions DH sera financé à parts égales, par les fonds propres et les emprunts. Il portera sur la construction des bâtiments dédiés à l'enseignement, d'une bibliothèque, des laboratoires de recherche et de développement, des lieux de vie et de services et d'un complexe sportif.

La résidence des étudiants sera construite et exploitée par un opérateur spécialisé et fera l'objet d'une convention avec la société.

Le plan d'affaires sur une période de 20 ans, montre que la société dégagera un résultat excédentaire, dès la deuxième année et un taux de rentabilité interne des actionnaires de 10,6 %.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire (BCP) est autorisée à prendre une participation dans le capital de la Société civile immobilière « Foncière UIR », pour un montant de 30 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

Décret n° 2-11-451 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Université internationale de Rabat », par abréviation « UIR S.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Banque centrale populaire (BCP) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Université internationale de Rabat », par abréviation « UIR S.A », pour un montant de 20 millions DH.

L'Université internationale de Rabat, établissement privé d'enseignement supérieur créé par décret n° 2-09-689 du 11 décembre 2009 et proposant des formations continues et initiales diplômantes et professionalisantes, s'est engagée dans le cadre d'un contrat programme d'assurer un enseignement supérieur de qualité et d'excellence pour répondre aux besoins du marché de l'emploi et accompagner les projets structurants du pays tels que le plan Emergence, le plan Energie, le plan Azur, le plan Maroc vert et l'INDH.

Par ailleurs, l'UIR mène une politique de partenariat soutenue au niveau national et international, auprès de consortiums académiques et industriels de renom, de laboratoires de recherche et de partenaires institutionnels.

A cet effet, la BCP, qui œuvre depuis longtemps à l'échelon national pour la promotion de l'environnement socio-culturel, via sa filiale « Fondation éducation et culture », souhaite intégrer le tour de table de la société de gestion « UIR S.A » ayant pour objet social la formation et le développement de la recherche appliquée à travers la gestion des différentes écoles de l'Université, aux côtés de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), déjà autorisée à y participer pour un montant de 10,05 millions DH.

Cette prise de participation est envisagée dans le cadre d'une augmentation de capital de la société « UIR S.A » appelé à être porté de 15 à 211,9 millions DH donnant, ainsi, lieu à une reconfiguration de l'actionnariat de ladite société comme suit : 9,8 millions DH pour un consortium privé porteur du projet, soit, 30 millions DH additionnels pour la CDG et 162 millions DH pour de nouveaux investisseurs dont la BCP.

L'évolution des principaux indicateurs financiers tels qu'ils ressortent du plan d'affaires prévisionnel de la société « UIR S.A » sur une période de 20 ans montre que les revenus passeraient de 14 millions DH la deuxième année à 383 millions DH la dixième année pour atteindre 496 millions DH la vingtième année. La société commencerait à réaliser un résultat d'exploitation et un résultat net positifs à partir de la septième année avec 17 millions DH chacun avant d'atteindre respectivement, 138 millions DH et 102 millions DH en fin de période.

Le taux de rentabilité interne des actionnaires est estimé à 16,8 %.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire (BCP) est autorisée à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Université internationale de Rabat », par abréviation « UIR S.A », pour un montant de 20 millions DH.

ART. 2. – Le présent décret annule et remplace le décret n° 2-10-571 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) autorisant la BCP à prendre une participation de 23,6 % dans le capital de la société « UIR S.A », pour un montant de 50 millions DH.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

Décret n° 2-11-452 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) autorisant l'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise (ANPME) à prendre une participation dans le capital de la société « INMAA S.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise (ANPME) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 55 % dans le capital de la société « INMAA S.A ».

Conformément aux dispositions de la convention du 7 mai 2011 pour la mise en œuvre du projet « INMAA », qui constitue un programme d'action focalisé sur les PME structurées représentant 75 % du chiffre d'affaires total du tissu industriel national et 50 % du nombre d'employés et destiné à améliorer durablement la compétitivité de la composante PME du secteur industriel, l'ANPME envisage de prendre une participation dans le capital de la société « INMAA S.A » susvisé, dédiée audit projet pour un montant de 11 millions de DH, selon le calendrier suivant :

– 4 millions de DH dès signature du décret autorisant cette prise de participation ;

– 7 millions de DH au plus tard le 31 décembre 2011.

Ce projet, constituant un nouveau modèle de transformation opérationnelle du tissu des PME, s'appuie sur un accompagnement pratique en milieu simulé dans des usines modèles dont la première est prévue au niveau de la zone industrielle Bouskoura à Casablanca. Les objectifs étant d'assurer un réel saut en termes de compétitivité industrielle pour en tirer des gains de capacités et des réductions de coûts avec un impact macro-économique attendu de 1 à 1,5 % de point de PIB sur 3 à 4 ans et de crédibiliser encore plus la destination Maroc pour les investissements directs étrangers avec une usine modèle ouverte aux sous traitants des grands investisseurs étrangers.

Le besoin de financement global du projet INMAA est de 25 millions de DH dont 8 à 9 millions de DH seront alloués à l'investissement physique initial nécessaire pour le projet portant sur la construction et aménagement de l'usine et l'achat de machines.

Le plan d'affaires prévisionnel de la société sur une période de 4 ans prévoit un cumul de chiffre d'affaires de près de 31 millions de DH. L'excédent brut d'exploitation et le résultat net deviendraient positifs dès 2013 avec respectivement 1,5 et 0,6 million de DH.

Le conseil d'administration de l'ANPME, dans sa session en date du 25 janvier 2011, a approuvé le projet de prise de participation de cet établissement (55 %) aux côtés de trois institutionnels financiers marocains Attijariwafa bank, BMCE et BCP, avec 15 % chacun.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise (ANPME) est autorisée à prendre une participation de 55 % dans le capital de la société « INMAA S.A ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

Décret n° 2-11-453 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) autorisant la société Holding financière de participations et d'investissements (Fipar-Holding) à prendre des participations dans des sociétés opérant dans les secteurs des industries, des services et des infrastructures.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société Holding financière de participation et d'investissements (Fipar-Holding), filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre des participations dans des sociétés opérant dans les secteurs des industries, des services et des infrastructures et ce, en vue de réaliser un programme d'investissement sur les trois prochaines années.

Depuis 2003, Fipar-Holding a restructuré et a développé son portefeuille de participations, passant ainsi de 300 millions à 6,4 milliards de dirhams au 16 mai 2011.

Fipar-Holding a établi une stratégie d'investissement au Maroc consistant à accompagner activement les opérateurs nationaux porteurs de projets d'envergure, ainsi que les opérateurs internationaux désireux de s'y implanter ou de développer des partenariats de premier plan.

Fipar-Holding, qui cible de grands projets, ou des projets avec un fort potentiel de développement à moyen et à long terme, détient un portefeuille de participations diversifié, incluant des participations de taille importante (Ciments du Maroc, Lydec, Renault Tanger Méditerranée, Médi Télécom, Tanger Med Port Authority...).

Le plan stratégique de Fipar-Holding prévoit une enveloppe d'investissement d'environ 3 milliards de dirhams sur les 5 prochaines années. Cette enveloppe sera consacrée à des secteurs clés de l'économie marocaine. Il s'agit des secteurs des industries, des services et des infrastructures.

A chaque fois que l'activité de Fipar-Holding l'exige, son comité d'investissement se réunit en vue d'étudier les dossiers d'investissements et d'émettre son avis sur le niveau, la forme et les modalités de réalisation desdits investissements.

Fipar-Holding est amenée à saisir des opportunités d'investissement avec des délais de réactivité courts. A ce titre, elle doit avoir la flexibilité nécessaire pour la prise de décision qui lui permet d'être dans la même situation que les autres intervenants sur le marché.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet, tel que précisé ci-dessus ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Holding financière de participation et d'investissements (Fipar-Holding) est autorisée pour une durée de trois ans, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », à prendre des participations dans des sociétés opérant dans les secteurs des industries, des services et des infrastructures, selon les conditions suivantes :

- le montant de chaque prise de participation ne doit pas dépasser 400 millions de dirhams ;
- chaque prise de participation doit faire l'objet d'une évaluation préalable, sachant que le taux de rendement interne (TRI) cible y afférent ne doit pas être inférieur à 10% ;
- chaque prise de participation doit, préalablement à sa réalisation, être soumise à l'approbation du comité d'investissement de Fipar-Holding.

ART. 2. – Fipar-Holding doit faire parvenir au ministère de l'économie et des finances, à l'issue de chaque semestre, à compter de la date de publication du présent décret, et durant les trois années visées au premier article, un rapport sur les prises de participations réalisées durant ledit semestre.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

Décret n° 2-11-454 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) autorisant la (CGI) à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Golf Management Maroc S.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Compagnie générale immobilière (CGI), filiale de CDG Développement, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée pour prendre une participation de 50% dans le capital de la société dénommée « Golf Management Maroc S.A ».

Cette prise de participation s'inscrit dans le cadre des hautes orientations stratégiques visant à promouvoir au Maroc les activités touristiques et plus particulièrement la promotion du pays comme étant une destination golfique et ce, à travers la mise à niveau des golfs existants ou en cours de construction de manière à les mettre dans les circuits de commercialisation internationaux.

A ce titre, la CGI et la société écossaise Braemar se sont rapprochées en vue de développer un partenariat pour la gestion des cours de golf, en particulier ceux détenus par le groupe CDG et plus généralement tout autre cours de golf du Royaume.

Ce partenariat permettra d'une part, à la CGI de consolider sa position, au niveau national, d'acteur de référence dans le développement de grands projets touristiques et d'autre part, un transfert de savoir-faire au niveau national, en matière de gestion golfique. Pour la concrétisation de ce partenariat, les deux parties précitées ont signé un protocole d'accord en date du 29 octobre 2010 portant notamment, sur la création d'une structure commune pour la gestion des golfs identifiés.

Ladite structure, qui prendra la forme d'une société anonyme, sera spécialisée dans la gestion et le conseil golfique au Maroc. Elle sera créée sous la dénomination de « Golf Management Maroc S.A » et dotée d'un capital social initial de 1.100.000 DH, détenu à parts égales par la CGI et la société écossaise Braemar. Elle aura pour principales activités, la gestion des golfs, le conseil de toute nature en matière de conception, de développement, de réalisation et de construction des golfs et leur équipement ainsi que leur commercialisation.

La société « Golf Management Maroc S.A » conclura un contrat de service avec Braemar dans lequel cette dernière fournira son savoir-faire et accordera à ladite société une licence de marque. Elle démarrera son activité par les golfs de la CGI à Casablanca, Marrakech et Fès où les projets nécessitent une assistance pour le développement et la promotion de ce sport dans le pays et à l'international.

Les projections financières montrent que le chiffre d'affaires de la société « Golf Management Maroc S.A » passerait de près de 5 millions de DH en 2011 à plus de 9 millions de DH en 2015, soit un taux de croissance annuel moyen de 17,5%. Quant au résultat d'exploitation, il passerait de plus de 611 milliers de DH en 2011 à environ 2 millions de DH en 2015, enregistrant ainsi une progression annuelle moyenne de plus de 29%. Pour sa part, le résultat net passerait de près de 428 milliers de DH à plus de 1,2 millions de DH en 2015, soit un taux de croissance annuel moyen d'environ 29% également.

Ce projet de partenariat de la CGI avec la société écossaise Braemar est de nature à créer une synergie entre le marketing, l'opérationnel et l'administratif dans la gestion des golfs constituant ainsi un levier assurant la performance et la rentabilité du produit golf et offrant, également, la possibilité de création d'une enseigne internationale au Maroc dans ce domaine. Il valorisera aussi la destination Maroc pour ce sport tout en développant les compétences locales en matière de gestion d'infrastructures sportives.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie générale immobilière (CGI) est autorisée à prendre une participation de 50 % dans le capital de la société dénommée « Golf Management Maroc S.A ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

Décret n° 2-11-455 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) autorisant la Caisse centrale de garantie (CCG) à prendre une participation dans le fonds de Capital Investissement dénommé « 3P Fund ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse centrale de garantie (CCG), en sa qualité de gestionnaire du Fonds « Emergence Invest », demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le fonds de Capital Investissement dénommé « 3P Fund ».

Aux termes du Pacte national pour l'Emergence industrielle (PNEI), l'Etat s'est engagé pour la période 2009-2015, à mettre en place un dispositif de développement du tissu économique marocain pour lui permettre de faire face aux défis de l'ouverture et de la compétition internationale et ce, à travers la mobilisation et la coordination des actions de l'Etat et des opérateurs économiques.

Parmi les chantiers retenus dans ce dispositif figure la mise en place par l'Etat, en partenariat avec des investisseurs privés, de fonds public/privé de capital investissement d'appui à la création (amorçage), au développement et à la transmission d'entreprises.

Dans ce cadre, l'Etat a prévu une phase pilote 2009-2012, au cours de laquelle deux Fonds d'Investissement seront mis en place en partenariat avec des investisseurs privés. Leur durée de vie est de 10 ans pouvant être étendue à 12 ans maximum.

Orientés principalement vers le capital développement et le capital transmission, chacun des deux Fonds a pour objet le financement en fonds propres et quasi-fonds propres des entreprises marocaines dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, au cours des trois derniers exercices, est inférieur à 100 millions DH.

L'intervention de l'Etat dans ces deux Fonds se fera à travers le Fonds « Emergence Invest » créé et donné en gestion à la CCG en vertu de la convention conclue entre les deux parties le 17 février 2010. Ce Fonds, d'une enveloppe de 350 millions DH, prendra des participations à travers la CCG dans les deux Fonds d'investissement à mettre en place à hauteur de 175 millions DH chacun.

La gestion des deux Fonds d'investissement précités sera confiée aux sociétés de gestion « Entreprises Partners » et « Private Equity Initiatives ».

La société « Entreprises Partners », détenue à hauteur de 60 % et 40 % respectivement par Attijari Invest S.A et Atlamed S.A, mettra en place un Fonds d'investissement dénommé « 3P Fund » d'une taille cible de 500 millions DH dont 175 millions DH apportés par l'Etat à travers le Fonds « Emergence Invest » et 325 millions DH à mobiliser auprès d'investisseurs privés essentiellement marocains.

Le Fonds « 3P Fund », constitué sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration, va permettre des prises de participations dans environ 20 entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est compris entre 10 et 100 millions DH. Son intervention ciblera des entreprises établies dans différentes régions du Royaume et opérant dans les secteurs directement ciblés par les stratégies et les plans sectoriels nationaux (plan émergence, plan numeric 2013, plan solaire, plan halieutis, plan Maroc vert,..).

Le plan d'affaires sur une période de dix ans, montre que les revenus globaux du Fonds « 3P Fund » sont d'environ 602 millions DH. Quant au résultat net, il devient positif à partir de la 6ème année, ressortant à 13,9 millions DH, avant d'atteindre un pic de 153,8 millions DH en la 9ème année, et ce suite à la cession par le fonds de ses participations.

Le taux de rentabilité interne actionnaires est estimé à 10 %.

Vu que ce projet s'inscrit dans les orientations stratégiques du Maroc visant à développer le tissu économique marocain à travers l'accompagnement des PME à fort potentiel par le renforcement de leurs fonds propres et le transfert d'expertise à l'effet d'améliorer leur compétitivité et d'assurer leur pérennité ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse centrale de garantie est autorisée à prendre une participation dans le Fonds d'investissement dénommé « 3P Fund », à hauteur de 175 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

Décret n° 2-11-456 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) autorisant la Caisse centrale de garantie (CCG) à prendre une participation dans le fonds de Capital Investissement dénommé « PME Croissance ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse centrale de garantie (CCG), en sa qualité de gestionnaire du Fonds « Emergence Invest », demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le fonds de Capital Investissement dénommé « PME Croissance ».

Aux termes du Pacte national pour l'Emergence industrielle (PNEI), l'Etat s'est engagé pour la période 2009-2015, à mettre en place un dispositif de développement du tissu économique marocain pour lui permettre de faire face aux défis de l'ouverture et de la compétition internationale et ce, à travers la mobilisation et la coordination des actions de l'Etat et des opérateurs économiques.

Parmi les chantiers retenus dans ce dispositif figure la mise en place par l'Etat, en partenariat avec des investisseurs privés, de fonds public/privé de capital investissement d'appui à la création (amorçage), au développement et à la transmission d'entreprises.

Dans ce cadre, l'Etat a prévu une phase pilote 2009-2012, au cours de laquelle deux Fonds d'investissement seront mis en place en partenariat avec des investisseurs privés. Leur durée de vie est de 10 ans pouvant être étendue à 12 ans maximum.

Orientés principalement vers le capital développement et le capital transmission, chacun des deux Fonds a pour objet le financement en fonds propres et quasi-fonds propres des entreprises marocaines dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, au cours des trois derniers exercices, est inférieur à 100 millions DH.

L'intervention de l'Etat dans ces deux Fonds se fera à travers le Fonds « Emergence Invest » créé et donné en gestion à la CCG en vertu de la convention conclue entre les deux parties le 17 février 2010. Ce Fonds, d'une enveloppe de 350 millions DH, prendra des participations à travers la CCG dans les deux Fonds d'investissement à mettre en place à hauteur de 175 millions DH chacun.

La gestion des deux Fonds d'investissement précités sera confiée aux sociétés de gestion « Entreprises Partners » et « Private Equity Initiatives ».

La société « Private Equity Initiatives », filiale de Maroc Invest, mettra en place un Fonds d'investissement dénommé « PME Croissance » d'une taille cible de 450 millions DH dont 175 millions DH apportés par l'Etat à travers le Fonds « Emergence Invest » et 275 millions DH à mobiliser auprès d'investisseurs privés marocains et étrangers.

Le Fonds « PME Croissance », constitué sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration, va accompagner 20 PME marocaines. Son intervention couvrira tout le territoire et les secteurs d'activités ciblés sont soit des secteurs identifiés par le Pacte national pour l'émergence industrielle, soit liés à des métiers non ciblés par ce dernier (industrie pharmaceutique, enseignement, logistique, technologies de l'information, télécommunications...).

Le plan d'affaires sur une période de dix ans, montre que les revenus globaux du Fonds « PME Croissance » sont d'environ 675 millions DH. Quant au résultat net, il devient positif à partir de la 6e année, ressortant à 34,1 millions DH, avant d'atteindre un pic de 221,8 millions DH, la 9e année, et ce suite à la cession par le fonds de ses participations.

Le taux de rentabilité interne actionnaires est estimé à 17%.

Vu que ce projet s'inscrit dans les orientations stratégiques du Maroc visant à développer le tissu économique marocain à travers l'accompagnement des PME à fort potentiel par le renforcement de leurs fonds propres et le transfert d'expertise à l'effet d'améliorer leur compétitivité et d'assurer leur pérennité ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse centrale de garantie est autorisée à prendre une participation dans le Fonds d'investissement dénommé « PME Croissance », à hauteur de 175 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1399-11 du 23 joumada II 1432 (27 mai 2011) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 16 joumada I 1432 (21 avril 2011),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'appellation d'origine « Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès », demandée par l'Office régional de mise en valeur agricole de Ouarzazate, pour la rose obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'appellation d'origine « Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès », la rose produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'appellation d'origine « Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès » englobe les communes suivantes :

- Deux communes urbaines à savoir : Municipalités de Kelâat M'Gouna et Boumalne Dadès ;
- Les communes rurales d'Aït Sedrate Sahel Gharbia, Aït Sedrate Sahel Charkia, Ait Ouassif, Souk Lekhmis et Ighil N'Oumgoun.

ART. 4. – Les caractéristiques de la rose d'appellation d'origine « Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès » sont les suivantes :

- La plante est issue exclusivement de la variété « Rosa damascena » ;
- La plante se présente sous la forme d'un arbuste à tiges sarmenteuses, dressées ou rampantes, généralement garnies de poils ou d'aiguillons ;
- Les feuilles sont alternes, caduques ou persistantes ;
- Les fleurs terminales sont solitaires ou en corymbes, basées sur le type cinq ;
- Les carpelles sont nombreux et sont insérés sur un réceptacle charnu en forme d'urne ;
- La couleur est rose aux stades de croissance et à maturité ;
- L'odeur est très parfumée.

ART. 5. – Les conditions de production, de récolte et de conditionnement de la rose d'appellation d'origine «Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès» sont les suivantes :

1) Les opérations de production, de récolte et de conditionnement de la rose d'appellation d'origine « Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès» doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) Les roses doivent provenir exclusivement de rosiers de la variété visée à l'article 4 ci-dessus ;

3) La plantation doit être réalisée entre le mois de novembre et de mars de l'année suivante dans des tranchées de 40 cm de profondeur. Les souches doivent être serrées de façon à avoir dès le départ une haie dense. La floraison normale s'obtient à partir de la troisième année ;

4) L'eau utilisée pour l'irrigation doit provenir soit des Oueds Dadès ou M'goun, soit des puits aménagés au bord dudit Oued. L'irrigation localisée est possible en système intensif. Les eaux d'irrigation sont caractérisées par leur pH neutre et leur richesse en sels minéraux ;

5) La fertilisation doit consister dans l'apport d'une fumure de fond riche en matière organique, en potasse et en phosphore afin d'assurer une alimentation minérale convenable de la plante et d'éviter une extension latérale des racines ;

6) Les anciennes branches et les rejets de base doivent être enlevés chaque année, les meilleurs sont conservés pour la multiplication. Il ne faut conserver, par touffe, que 3 à 4 rameaux vigoureux qui n'ont pas porté de fleurs. La taille doit être pratiquée avant fin janvier afin de limiter l'extension latérale ou apicale de la culture ;

7) Le désherbage doit s'effectuer de façon manuelle ou au moyen d'herbicides homologués en cultures florales ;

8) La cueillette doit se faire tôt le matin au cours des mois d'avril et de mai. Elle peut être réalisée sous deux formes : boutons floraux ou pétales et fleurs entières ;

9) Les fleurs et/ou les boutons fermés ou à peine ouverts sont cueillis par les cueilleuses qualifiées, à la main, et déposés avec soin dans des paniers et/ou des sacs accrochés autour de la taille ;

10) Le séchage doit se faire rapidement à l'ombre dans un endroit sec, ventilé et sombre pour éviter la pourriture et conserver la couleur des fleurs.

11) Les produits doivent être conditionnés et emballés avec soin dans des emballages inviolables permettant de les protéger et préserver leur qualité.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « Ecocert Maroc sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs inscrits auprès de ladite société, la certification des produits obtenus.

ART.7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de la rose bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès » doit comporter les indications suivantes :

– la mention « Appellation d'origine protégée Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès » ou « AOP Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès » ;

– le logo officiel de l'AOP tel que publié en annexe au décret sus visé n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

– la référence de « Ecocert Maroc sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1432 (27 mai 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 *bis* du 11 chaoual 1432 (10 septembre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1398-11 du 23 joumada II 1432 (27 mai 2011) portant reconnaissance de l'indication géographique « Fromage de chèvre Chefchaouen » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 25 rabii II 1432 (30 mars 2011),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Fromage de chèvre Chefchaouen », demandée par l'association nationale ovine et caprine pour le fromage obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Fromage de chèvre Chefchaouen », le fromage produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Fromage de chèvre Chefchaouen » englobe les communes suivantes :

– commune Chefchaounen de la municipalité de Chefchaounen ;

– communes du cercle de Bab Berred : Bab Berred, Iounane, Tamorot, Bni Ahmed Cherqia, Mansoura, Bni Ahmed Gharbia, Oued Malha, Amtar, Bni Rzine, Bni Smih, M'Tioua, Ouzgane ;

– communes du cercle de Bab Taza : Bab Taza, Bni Salah, Bni Darkoul, Bni Faghloum, Fifi, Derdara, Tanakob, Laghdir ;

– communes du cercle de Bouahmed : Bni Selmane, Bni Mansour, Bni Bouzra, Stehat, Tizgane, Tassift, Talambote ;

– communes de Mokrisset : Brikcha, Asjen, Mokrisset, Ain Beida, Kalaat Bouqorra, Zoumi.

ART. 4. – Les caractéristiques du fromage d'indication géographique « Fromage de chèvre Chefchaouen » sont les suivantes :

– le fromage fabriqué à partir du lait pur de chèvres a une forme arrondie, une pâte blanche, tendre au toucher et d'une saveur douce, avec un poids unitaire de 120 g ou de 240 g ;

– sa teneur en eau se situe entre 60 % et 70 %, sa teneur en matière sèche entre 32 % et 40 % et sa teneur en matière grasse par rapport à la matière sèche varie de 45 % à 65 %.

ART. 5. – Les conditions de production et de conditionnement du fromage de chèvre d'indication géographique « Fromage de chèvre Chefchaouen » sont les suivantes :

1) Le fromage de chèvre d'indication géographique « Fromage de chèvre Chefchaouen » doit être fabriqué exclusivement à partir de lait pur de chèvres issu des races locales et métissées avec des races espagnoles et des races alpine, muriciana, malaguenna et sanean importées et des types croisés entre les races locales et les races importées ou croisées ;

2) La conduite du troupeau doit s'effectuer comme suit :

– les pâturages des animaux doivent être situés exclusivement dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus et le mode d'élevage du troupeau doit être extensif et semi intensif ;

– les parcours forestiers doivent constituer la principale ressource alimentaire du troupeau. Cependant une complémentation de la ration alimentaire peut être pratiquée en cas de soudure ou d'allaitement ;

– les animaux doivent être identifiées au moyen de boucles numérotées ou de tatouages conformément à la réglementation en vigueur et les mentions de cette identification doivent être reportées sur le carnet de chevrotage ;

– les chevrettes doivent être identifiées dans les trois jours qui suivent leur naissance, puis, tatouées ou bouclées à l'âge de six mois ;

3) Les antibiotiques, les hormones de croissance, les farines animales et les ensilages doivent être exclus de l'alimentation des chèvres ;

4) La production du lait ainsi que toutes les opérations de fabrication et de contionnement du fromage doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

5) La collecte de lait auprès des éleveurs ne procédant pas eux-mêmes à la fabrication du fromage doit être enregistrée quotidiennement et la destination de celui-ci doit être suivie et strictement contrôlée ;

6) La fabrication du fromage doit être effectuée comme suit :

– le lait utilisé pour la fabrication du fromage doit être filtré par un tissu blanc avant qu'il ne soit thermisé par chauffage ou pasteurisé. Ensuite, le lait doit être mis dans des bassines de caillage en inox ;

– l'ensemencement pour la fermentation doit être réalisé soit par l'addition du sérum de la fabrication de la veille ou par l'addition de ferment lactique de commerce quand c'est nécessaire ;

– l'emprésurage doit se faire à l'aide de la présure d'origine animale. L'usage de la caillette séchée est interdit ;

– le temps de caillage peut durer jusqu'à 24 heures ;

– le moulage doit se faire à partir du caillé frais, d'une manière traditionnelle, manuellement à la louche ;

– le démoulage doit être manuel et le saumurage est interdit ;

– l'égouttage en moule doit se faire pendant 8 heures.

7) Chaque unité de fromage doit être emballée dans du papier sulfurisé alimentaire ou sous vide dans du plastic alimentaire et étiquetée conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges doit être assuré par la société « Bureau Veritas Maroc », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART .7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage du fromage de chèvre bénéficiant de l'indication géographique « Fromage de chèvre Chefchaouen » doit comporter :

– la mention « Indication géographique protégée Fromage de chèvre Chefchaouen » ou « IGP Fromage de chèvre Chefchaouen » ;

– le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

– la référence de « Bureau Veritas Maroc ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada II 1432 (27 mai 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1926-11 du 21 rejeb 1432 (24 juin 2011) portant reconnaissance de l'indication géographique « Figue de Barbarie d'Ait Baâmrane » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du17 joumada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 25 rabii II 1432 (30 mars 2011),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Figue de barbarie d'Ait Baâmrane », demandée par le groupement d'intérêt économique (GIE) Cactus Ait Baâmrane, obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Figue de barbarie d'Ait Baâmrane », la figue produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Figue de barbarie d'Ait Baâmrane» englobe les communes suivantes :

– Communes du cercle de Sidi Ifni, Province de Sidi Ifni : Sidi Ifni ville, Mesti, Sboya, Tioughza, Amellou, Imi n'fast, Ait Abdellah, Mirleft, Tangarfa ;

– Communes du cercle Ksabi, Province de Guelmim : Tilioune et TargaWassay.

ART. 4. – Les figues de barbarie d'Indication Géographique « Figue de barbarie d'Ait Baâmrane» doivent provenir exclusivement des deux écotypes « Aissa » et « Moussa ». Les fruits sont caractérisés par leur absence d'épines. Ils se distinguent par la précocité des figues « Aissa » qui arrivent à maturité entre les mois de juin et août et la tardiveté de « Moussa » dont la maturité se situe entre les mois de septembre et décembre.

Les principales caractéristiques physico-chimiques des figues sont les suivantes :

1) Le fruit est une bais charnue de forme ovoïdale à semi-circulaire de couleur variant au cours de la maturité du vert au jaunâtre puis au rouge à maturité, d'un poids supérieur à 100 grammes avec un pourcentage en grains se situant aux alentours de 3,8% pour l'écotype « Aissa » et 2,7% pour l'écotype « Moussa » ;

2) L'épaisseur de l'écorce se situe entre 2,9 et 4,4 mm ;

3) Le pH de la pulpe varie de 6,10 à 6,50 ;

4) Les teneurs en matière sèche, en cendres et en protéines oscillent respectivement entre 13,80 et 15,85%, 0,20 et 0,35%, 0,40 et 0,60% ;

5) Les teneurs en sucres (glucose, fructose et saccharose), exprimées en gramme/100 grammes de pulpe, varient respectivement entre 6,6 et 8,0 ; 4,1 et 6,1 ; 0,9 et 1,7.

ART. 5. – Les conditions de production, de récolte et de conditionnement de la figue d'indication géographique « Figue de Barbarie d'Ait Baâmrane » sont les suivantes :

1) Les opérations de production, de récolte et de conditionnement des figues doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) Les figues doivent provenir exclusivement des deux écotypes visées à l'article 4 ci-dessus ;

3) Pour la préparation du sol, les agriculteurs peuvent procéder au creusement de trous ou suivre leur savoir faire traditionnel. Dans le premier cas, les trous doivent être creusés sous forme de fossés, parallèlement aux courbes de niveau et perpendiculairement à la pente ;

4) La plantation doit s'effectuer en automne ou en hiver selon la période des pluies. Les plantations sont établies à partir de 3 à 6 raquettes. Les raquettes doivent être séchées pour éviter la pourriture avant d'être plantées dans le sol. La partie basale des raquettes doit être placée horizontalement avec une légère inclinaison pour augmenter la surface de contact avec le sol. Toutefois, un autre mode de plantation peut être adopté qui consiste à mettre la raquette totalement horizontale et poser au-dessus un caillot pour assurer la fixation et augmenter la surface de contact ;

5) Les lignes de plantation doivent être orientées Nord-Sud ;

6) Le fumier utilisé doit être apporté à la culture après plantation. En cas de sécheresse, une irrigation première est appliquée pour assurer le développement racinaire. La taille est pratiquée de façon systématique ;

7) La récolte des fruits peut s'effectuer manuellement ou mécaniquement. Elle doit être échelonnée sur une période de 7 mois, entre juin et août pour la variété « Aissa » et de septembre à décembre pour la variété « Moussa ». Les fruits récoltés doivent être indemnes de toute blessure ;

8) Les fruits doivent être conditionnés dans des emballages propres constitués de barquettes de 1 kg et de 6 kg. Chaque fruit doit être stické, pour faciliter son identification et éviter tout mélange avec les fruits d'autres provenances.

ART. 6. – L'indication géographique « figue de barbarie d'Aît Baâmrane » s'applique exclusivement aux fruits frais entiers et aucun produit dérivé de cette figue, notamment jus, confiture et compote, ne peut prétendre à cette indication géographique.

ART. 7. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « Normacert Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs, et aux conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 8. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de la figue bénéficiant de l'indication géographique « Figue de barbarie d'Aît Baâmrane », doit comporter les indications suivantes :

– la mention « Indication géographique protégée Figue de barbarie d'Aît Baâmrane » ou « IGP Figue de barbarie d'Aît Baâmrane » ;

– le logo officiel de l'indication géographique protégé tel que publié en annexe au decret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

– La référence du « Normacert Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1432 (24 juin 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 *bis* du 11 chaoual 1432 (10 septembre 2011).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2332-11 du 9 joumada I 1432 (13 avril 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bas Drâa » conclu, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1738-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) approuvant l'accord pétrolier « Bas Drâa » conclu, le 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » relatif à l'extension de trois mois de la période initiale de validité des permis de recherche dénommés « Bas Drâa 1 à 10 » suivie de deux périodes complémentaires successives de trois années et de deux années et trois mois,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bas Drâa » conclu, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada I 1432 (13 avril 2011).

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
AMINA BENKHADRA.	SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2333-11 du 28 rejeb 1432 (1er juillet 2011) approuvant l'accord pétrolier « Foum Assaka Offshore » conclu, le 30 joumada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et

complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier « Foum Assaka Offshore » conclu, le 30 joumada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Foum Assaka offshore » comprenant quatre permis de recherche dénommés « Foum Assaka offshore I à IV », situés en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu, le 30 joumada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Foum Assaka offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rejeb 1432 (1er juillet 2011).

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1969-11 du 28 rejeb 1432 (1er juillet 2011) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TSELFAT » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Transatlantic Maroc Ltd ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1821-06 du 15 joumada II 1427 (11 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1918-06 du 15 joumada II 1427 (11 juillet 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « TSELFAT » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Transatlantic Maroc Ltd » ; .

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « TSELFAT » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Transatlantic Maroc Ltd » en date du 8 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la direction de développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures «TSELFAT» est prorogé pour une première période complémentaire de 18 mois à compter du 10 janvier 2011.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 451,3 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à N de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	468785	420000
B	500000	420000
C	500000	426000
D	510000	426000
E	510000	420000
F	508200	420000
G	508200	419135
H	492250	419135
I	492250	404000
J	467510	404000
K	492250	412975
L	471720	412975
M	471720	416165
N	468785	416165

b) Par la ligne droite joignant le point N au point A.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première prorogation peuvent faire l'objet de demandes de permis de recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rejeb 1432 (1er juillet 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2180-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie des accidents de la circulation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 133 et 139,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie des accidents de la circulation, M. Mustapha Lebbar, ingénieur en chef.

ART. 2. – L'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 765-02 du 19 safar 1423 (3 mai 2002) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie automobile est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 *bis* du 11 chaoual 1432 (10 septembre 2011).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)